

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux de la soixante
et unième session
(24 mars 2016 et 13-24 mars 2017)**



Nations Unies • New York, 2017



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Résumé

À sa soixante et unième session, la Commission de la condition de la femme a examiné le thème prioritaire intitulé « Autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution », conformément à la résolution 2016/3 du Conseil économique et social. Dans le cadre du thème de l'évaluation, intitulé « Difficultés rencontrées et résultats obtenus dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles », elle a examiné les progrès accomplis dans l'application des conclusions concertées adoptées à sa cinquante-huitième session. La Commission a également examiné, en tant que domaine d'intervention, la question de l'autonomisation des femmes autochtones.

Conformément à l'organisation de ses travaux et à ses méthodes de travail, adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2015/6, la Commission a organisé lors de sa session un débat ministériel, y compris quatre tables rondes ministérielles, un dialogue interactif entre les ministres sur le thème prioritaire, un dialogue interactif sur l'accélération de la mise en œuvre des engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et un dialogue interactif sur le domaine d'intervention. La session comprenait également deux débats d'experts et un débat général. La Commission a examiné le thème de l'évaluation dans le cadre d'une série d'exposés présentés à titre volontaire par les représentants de 11 États membres originaires de différentes régions, sur les enseignements tirés de l'expérience, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des conclusions concertées de sa cinquante-huitième session; ces exposés ont été suivis par des observations et un dialogue interactif entre les représentants de 21 États membres.

La Commission a adopté des conclusions concertées sur le thème prioritaire, dans lesquelles elle réaffirme les engagements existants, définit les domaines et les questions qui doivent être traités conjointement avec le thème prioritaire et énonce une série de mesures que doivent prendre les gouvernements et d'autres parties prenantes dans les sept domaines suivants :

- a) Renforcement des cadres normatifs et juridiques;
- b) Renforcement de l'éducation, de la formation et de l'amélioration des compétences;
- c) Mise en œuvre de politiques économiques et sociales propices à l'autonomisation économique des femmes;
- d) Lutte contre le renforcement du caractère informel du travail et de la mobilité de la main-d'œuvre féminine;
- e) Gestion du changement technologique et numérique en vue de l'autonomisation économique des femmes;
- f) Renforcement de la capacité des femmes à se faire entendre, à exercer des fonctions de direction et à prendre des décisions;
- g) Renforcement du rôle du secteur privé dans l'autonomisation économique des femmes.

La Commission a réaffirmé le rôle essentiel qu'elle jouait à l'appui des mesures visant à assurer l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution, et invité le système des Nations Unies et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à appuyer cette action.

Les travaux que la Commission a consacrés au thème prioritaire, ainsi que ses conclusions concertées, enrichiront les débats du Conseil économique et social et du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

D'autre part, la Commission a adopté :

a) Une résolution intitulée « Prévenir et éliminer le harcèlement sexuel au travail »;

b) Par un vote enregistré, une résolution intitulée « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » sur laquelle le Conseil économique et social est invité à se prononcer;

c) Une décision intitulée « Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixante et unième session et ordre du jour provisoire et documentation de la soixante-deuxième session de la Commission », sur laquelle le Conseil est invité à se prononcer.

La Commission a en outre décidé de prendre acte du rapport de son Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme et de l'inclure dans son intégralité dans le présent rapport.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention .	7
A. Conclusions concertées de la soixante et unième session de la Commission de la condition de la femme	7
B. Projet de résolution présenté au Conseil pour adoption	26
La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter	26
C. Projet de décision soumis au Conseil pour adoption	31
Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixante et unième session et ordre du jour provisoire et documentation de la soixante-deuxième session de la Commission	31
D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social	33
Résolution 61/1. Prévenir et éliminer le harcèlement sexuel au travail	33
Décision 61/101. Documents examinés par la Commission de la condition de la femme	36
II. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation	38
III. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle	39
A. Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives	42
B. Thème prioritaire : autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution	43
C. Thème de l'évaluation : difficultés rencontrées et résultats obtenus dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles . .	46
D. Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité des sexes : autonomisation des femmes autochtones	48
E. Mesures prises par la Commission	49
IV. Communications relatives à la condition de la femme	51
V. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social	55
VI. Ordre du jour provisoire de la soixante-deuxième session de la Commission	56
VII. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session	57
VIII. Organisation de la session	58
A. Ouverture et durée de la session	58
B. Participation	58

C.	Élection des membres du Bureau	58
D.	Ordre du jour et organisation des travaux	58
E.	Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme	59
F.	Documentation	59

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Conclusions concertées de la soixante et unième session de la Commission de la condition de la femme

1. Les conclusions concertées ci-après, adoptées par la Commission, sont transmises au Conseil économique et social et au Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 68/1 du 20 septembre 2013 et 70/1 du 25 septembre 2015, et à la résolution 2015/6 du Conseil, en date du 31 juillet 2015 :

Autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution*

1. La Commission de la condition de la femme réaffirme les termes de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹, des documents finaux de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et des déclarations qu'elle a adoptées à l'occasion des dixième, quinzième et vingtième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³.

2. La Commission réaffirme que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, tout comme les protocoles facultatifs s'y rapportant⁶, ainsi que les autres conventions et traités pertinents, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸, définissent un régime juridique international et un cadre complet de mesures appuyant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que leur pleine et égale jouissance de tous les droits et libertés fondamentaux – tout au long de leur vie – y compris leur autonomisation économique dans un monde du travail en pleine évolution.

3. La Commission souligne l'importance des normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail concernant le droit au travail des femmes et leurs droits en tant que travailleuses, qui sont essentiels à leur autonomisation économique, et elle rappelle le programme pour un travail

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. III.

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-32/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1-E/CN.6/2005/11 et Corr.1), chap. I, sect. A; *ibid.*, 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1-E/CN.6/2010/11 et Corr.1), chap. I, sect. A; et *ibid.*, 2015, *Supplément n° 7* (E/2015/27-E/CN.6/2015/10), chap. I, sect. C, résolution 59/1.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378; et vols. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

décent et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de cette Organisation.

4. La Commission réaffirme que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus des conférences d'examen, tout comme les documents finaux des grandes conférences et sommets organisés sous l'égide des Nations Unies, ainsi que les mécanismes de suivi dont ils font l'objet, forment le socle du développement durable et que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing contribuera de manière décisive à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹ et à l'autonomisation économique des femmes.

5. La Commission réitère les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles pris lors des sommets et conférences des Nations Unies, y compris lors de la Conférence internationale sur la population et le développement et dans le cadre de son Programme d'action¹⁰ ainsi que des textes issus des conférences d'examen.

6. La Commission souligne la complémentarité entre l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution, la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Par ailleurs, elle fait valoir la contribution essentielle des femmes et des filles au développement durable et rappelle que l'égalité des sexes, l'émancipation des femmes et des filles et leur pleine et égale participation à l'économie et à la bonne marche de celle-ci sont des conditions indispensables pour parvenir à un développement durable, promouvoir des sociétés pacifiques, justes et ouvertes, renforcer la productivité et contribuer à une croissance économique durable, inclusive et viable, éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout, et assurer le bien-être de tous.

7. La Commission réaffirme que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 doit être mis en œuvre dans son intégralité, de façon à refléter son caractère universel, intégré et indivisible, à tenir compte de la diversité des réalités, capacités et niveaux de développement nationaux et à respecter la marge de manœuvre décisionnelle et l'autorité de chaque pays, sans déroger pour autant aux règles et aux engagements internationaux pertinents, notamment en élaborant des stratégies de développement durable cohérentes propres à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles. Par ailleurs, elle souligne que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer le suivi et l'examen, aux plans national, régional et mondial, des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme 2030.

8. La Commission reconnaît la contribution cruciale que les conventions, initiatives et instruments régionaux apportent dans les pays et régions concernés à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, y compris dans le domaine économique, au respect de leur droit au travail et de leurs droits en tant que travailleuses et à la promotion de l'emploi productif et du travail décent.

9. La Commission prend note du Groupe de haut niveau du Secrétaire général sur l'autonomisation économique des femmes.

⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

10. La Commission juge indispensables à l'autonomisation économique des femmes et des filles la promotion, la protection et le respect de leurs droits et libertés fondamentaux, y compris le droit au développement, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, ainsi que l'intégration de ces droits à tous les programmes et politiques de lutte contre la pauvreté et œuvrant au progrès économique des femmes. Elle réaffirme qu'il convient de garantir le droit de chacun de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en bénéficier, et qu'une égale attention doit être portée d'urgence à la promotion, à la défense et à la mise en œuvre intégrale des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

11. La Commission est par ailleurs consciente que les obstacles structurels qui freinent l'autonomisation économique des femmes tout au long de leur vie dans un monde du travail en pleine évolution concernent, entre autres, leurs conditions d'emploi, leur recrutement, leur rétention, leur retour à la vie active, leur avancement professionnel et leur accès à des postes de gestion ou de responsabilité, leur retraite et leur licenciement, et qu'ils peuvent être accentués par des formes multiples et conjuguées de discrimination tant dans la sphère publique que privée. Ces obstacles sont en outre encore plus marqués en cas de crises économiques, financières et humanitaires, de conflits armés, de situations d'après-conflit, de catastrophes naturelles ou dues à l'homme ainsi que de déplacement de réfugiés et de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

12. La Commission reconnaît qu'il importe d'impliquer pleinement les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, dans la réalisation de l'égalité des sexes ainsi que de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et de les associer aux efforts d'autonomisation économique des femmes et des filles dans un monde du travail en pleine évolution et d'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard.

13. La Commission souligne le rôle crucial des mécanismes nationaux de promotion des femmes et des filles, l'utilité des institutions nationales de défense des droits de l'homme lorsqu'elles existent et la contribution primordiale de la société civile pour assurer l'autonomisation économique des femmes et leur donner accès au plein emploi productif et au travail décent, promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et favoriser l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en tenant compte de la problématique hommes-femmes.

14. La Commission condamne vigoureusement la violence contre les femmes et les filles sous toutes ses formes dans les sphères publique et privée, dont le harcèlement au travail, y compris le harcèlement sexuel, la violence sexuelle et sexiste, la violence domestique, la traite d'êtres humains et les féminicides, tout comme les pratiques préjudiciables, telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines. Elle reconnaît que ces formes de violence sont autant d'obstacles majeurs à l'autonomisation des femmes ainsi qu'à leur épanouissement économique et social, qu'elles ont souvent pour conséquences leur absentéisme, leur manque d'avancement professionnel et la perte de leur emploi et qu'elles limitent ainsi leur aptitude à entrer, progresser et rester sur le marché du travail et à y apporter une contribution à la hauteur de leurs compétences. La Commission estime en outre que ces formes de violence peuvent entraver l'indépendance économique des femmes et avoir des coûts directs et indirects à court et à long terme pour la société et les particuliers, y compris, le cas échéant, une perte de production

économique, avec les répercussions physiques et psychologiques qui en découlent, et qu'elles occasionnent aussi des dépenses au titre des soins de santé, des services juridiques, de l'aide sociale et des services spécialisés. Elle note enfin que lorsqu'elles jouissent d'une autonomie économique, les femmes sont davantage à même de quitter un compagnon violent.

15. La Commission reconnaît que les obstacles structurels à l'égalité des sexes et à la discrimination sexiste qui persistent sur les marchés du travail partout dans le monde font qu'il est plus difficile pour les femmes que pour les hommes de concilier vie professionnelle et vie familiale et qu'il convient de supprimer ces obstacles pour permettre la pleine participation des femmes à la société et leur contribution au monde du travail sur un pied d'égalité. Les progrès accomplis vers leur autonomisation économique dans un monde du travail en pleine évolution se révèlent insuffisants, ce qui les empêche de réaliser leur plein potentiel et de jouir pleinement de leurs droits et libertés fondamentaux.

16. La Commission souligne que le partage des responsabilités familiales crée des conditions propices à l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution et favorise ainsi le développement, que les femmes et les hommes contribuent dans une large mesure au bien-être de leurs proches et que les activités des femmes au sein de leur foyer – y compris le travail familial et domestique non rémunéré – qui ne sont pas encore reconnues comme il convient, génèrent du capital humain et social primordial pour le développement social et économique.

17. La Commission s'inquiète également des disparités considérables qui persistent entre les sexes au niveau des taux d'activité et de la participation à la prise de décisions, des salaires, des revenus, des pensions, de la protection sociale ainsi que de l'accès aux ressources économiques et productives. Par ailleurs, elle exprime sa préoccupation face aux obstacles structurels qui freinent l'autonomisation économique des femmes, dont les lois et les politiques discriminatoires, les stéréotypes sexistes et les normes sociales négatives, ainsi que face à l'inégalité des conditions de travail, aux possibilités limitées d'avancement professionnel et à l'incidence croissante des formes d'emploi atypiques et informelles dans de nombreuses régions.

18. La Commission se déclare préoccupée par la ségrégation verticale et horizontale des emplois dans tous les secteurs et fait valoir en outre qu'une plus grande égalité des chances pour les femmes et les hommes sur le marché du travail, notamment en termes de travail décent, de développement des compétences, de participation et d'accès des femmes à des postes de haut niveau, permet de lutter contre les causes profondes de cette ségrégation professionnelle et donne aux femmes et aux hommes les moyens d'exercer des professions dominées par le sexe opposé dans les secteurs public et privé.

19. La Commission a conscience que les femmes représentent la majorité des personnes employées dans les secteurs social et sanitaire, que, de ce fait, leur contribution au développement durable est essentielle et qu'investir dans ces secteurs pourrait renforcer leur autonomisation économique et permettre de remplacer ces activités d'accompagnement informelles et non rémunérées par un travail décent, améliorant ainsi les conditions de travail et la rémunération des femmes et instaurant des conditions propices à leur formation et à leur avancement professionnel et donc à leur autonomisation économique.

20. La Commission s'inquiète de la persistance de la féminisation de la pauvreté et souligne qu'il est indispensable d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, si l'on

veut parvenir à l'autonomisation économique des femmes et au développement durable. Elle considère qu'il existe des liens qui se renforcent mutuellement entre l'élimination de la pauvreté et la lutte pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et filles et qu'il convient d'assurer un niveau de vie approprié à ces dernières, tout au long de leur vie, notamment en mettant en place des dispositifs de protection sociale.

21. La Commission constate également avec préoccupation que la rémunération des femmes demeure faible, ce qui rend souvent impossibles des conditions de vie décentes et dignes pour elles et pour leur famille; elle apprécie à sa juste valeur le rôle important que jouent les syndicats et le dialogue social dans le combat contre les inégalités économiques persistantes, notamment l'écart de rémunération entre les sexes.

22. La Commission se déclare de nouveau préoccupée par le défi que représentent les changements climatiques dans l'instauration d'un développement durable et par le fait que les femmes et les filles, qui sont victimes d'inégalités et de discriminations, sont souvent touchées de façon disproportionnée par leurs répercussions et celles d'autres phénomènes environnementaux, comme la désertification, la déforestation, les tempêtes de sable et de poussière, les catastrophes naturelles, les périodes de sécheresse persistante, les phénomènes météorologiques extrêmes, l'élévation du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification des océans. En outre, rappelant les dispositions de l'Accord de Paris¹¹ conclu en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹², elle réaffirme que les pays devraient, lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles.

23. La Commission fait valoir que la mondialisation peut être à la fois source d'obstacles et de nouvelles perspectives pour ce qui est de l'autonomisation économique des femmes. Elle reconnaît également que ce n'est qu'au prix d'un effort important et soutenu pour bâtir un avenir commun fondé sur l'humanité que tous ont en partage, que la mondialisation sera rendue pleinement équitable et profitable à tous, y compris aux femmes et aux filles, et contribuera toujours davantage à leur autonomisation économique.

24. La Commission réaffirme que l'exercice du droit à l'éducation et l'accès à une éducation inclusive de qualité contribuent à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles. Elle note avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été fait pour ce qui est de réduire les écarts entre les garçons et les filles dans les domaines de l'accès à l'enseignement, du maintien dans le système scolaire et de l'achèvement des études aux niveaux secondaire et tertiaire, et souligne qu'il importe d'offrir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. Elle a conscience que les nouvelles technologies font évoluer la structure du marché du travail et créent des perspectives d'emploi nouvelles et différentes, exigeant des femmes et des filles l'acquisition d'un éventail d'aptitudes allant de la maîtrise des outils numériques fondamentaux à des compétences techniques avancées dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques ainsi qu'en informatique et en communications.

25. La Commission souligne qu'il importe d'instaurer des conditions extérieures propres à soutenir les mesures nationales d'autonomisation

¹¹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

économique des femmes, notamment en mobilisant des ressources financières suffisantes, en contribuant au renforcement des capacités et en assurant le transfert des technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, ce qui pourrait, à son tour, encourager l'utilisation de technologies favorables à l'entrepreneuriat des femmes et à leur autonomisation économique.

26. La Commission salue les efforts déployés dans le monde entier pour réduire les écarts entre les sexes sur les marchés du travail. Elle note toutefois qu'il serait possible de faire davantage en ayant recours à des mesures temporaires spéciales pour assurer l'égalité des sexes dans la population active.

27. La Commission réaffirme qu'il importe d'accroître considérablement les investissements afin de combler les déficits de financement qui entravent la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation, notamment économique, des femmes et des filles, y compris en mobilisant des fonds auprès de toutes les sources, nationales comme internationales, et en les affectant à des projets tant nationaux qu'internationaux, en s'acquittant pleinement des engagements en matière d'aide publique au développement et en combattant les flux financiers illicites, pour pérenniser les progrès accomplis et renforcer la coopération internationale, y compris la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, en gardant à l'esprit que la deuxième ne saurait se substituer à la première mais doit plutôt la compléter, ainsi que la coopération triangulaire.

28. La Commission reconnaît que l'amélioration de la participation des femmes au marché du travail, de leur indépendance économique et de leur accès aux ressources économiques, notamment à la propriété de celles-ci, contribue à une croissance économique durable et partagée, à la prospérité, à la compétitivité et au bien-être social.

29. La Commission sait que l'égalité des droits économiques des femmes ainsi que leur autonomisation et indépendance économiques sont essentielles à la mise en œuvre du Programme 2030. Elle insiste sur le fait qu'il faut entreprendre des réformes législatives et autres pour permettre aux hommes et aux femmes et, le cas échéant, aux filles et aux garçons, d'accéder aux ressources économiques et productives, y compris les terres et les ressources naturelles, à la propriété et à l'héritage et aux nouvelles technologies et services financiers dont ils ont besoin, notamment la microfinance, et pour donner aux femmes les mêmes possibilités de parvenir au plein emploi productif et d'obtenir un travail décent et un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale. La Commission est consciente de la contribution positive qu'apportent les travailleuses migrantes à la croissance inclusive et au développement durable.

30. La Commission note que les femmes et les filles assument une part disproportionnée du travail familial et domestique non rémunéré, notamment la prise en charge des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes vivant avec le VIH/sida, et que cette inégalité dans la répartition des tâches entrave considérablement le progrès et l'achèvement de leurs études, leur entrée, leur réinsertion ou leur avancement sur le marché du travail rémunéré, leurs perspectives économiques et leurs activités entrepreneuriales et peut se traduire par des lacunes dans leur couverture par les régimes de protection sociale et de retraite. Elle souligne qu'il convient de prendre en compte, de réduire et de redistribuer cette charge disproportionnée et de favoriser à cet effet l'égalité du partage des tâches entre hommes et

femmes, en privilégiant notamment les politiques de protection sociale et le développement des infrastructures.

31. La Commission reconnaît que le plein exercice du droit à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible est essentiel à la vie et au bien-être des femmes et des filles et à leur aptitude à participer à la vie publique et privée et est indispensable à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'autonomisation de ces dernières, y compris sur le plan économique, et à leur pleine et égale participation à l'économie et à la direction des affaires.

32. La Commission rappelle qu'au titre de son programme de travail pluriannuel pour la période 2017-2019, elle s'est concentrée à sa soixante et unième session sur l'examen de l'autonomisation des femmes autochtones et qu'elle aura pour thème prioritaire de sa soixante-deuxième session la question des problèmes à régler et des possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural.

33. La Commission est consciente de l'importance de la contribution des femmes et des filles des régions rurales à l'élimination de la pauvreté, au développement durable et à la sécurité alimentaire et à la nutrition, en particulier dans les ménages pauvres et vulnérables. Elle reconnaît qu'il importe d'autonomiser les habitantes des zones rurales et de les associer pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux.

34. La Commission considère que l'émancipation, l'intégration et le développement économiques des femmes autochtones, notamment grâce à la création d'entreprises appartenant à des autochtones, peut aider ces femmes à participer davantage à la vie sociale, culturelle, civile et politique, à acquérir une plus grande indépendance économique et à édifier des collectivités plus durables et résilientes, et souligne la contribution des peuples autochtones à l'ensemble de l'économie.

35. La Commission reconnaît que les femmes et les filles d'ascendance africaine apportent une contribution importante au développement des sociétés et à la promotion de la compréhension mutuelle et du multiculturalisme, et rappelle que les États se sont engagés à intégrer la problématique hommes-femmes lorsqu'ils élaborent des politiques publiques et en assurent le suivi, en tenant compte des besoins et des réalités propres aux femmes et aux filles d'ascendance africaine, conformément au Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine¹³. Elle souligne également l'importance que revêt l'autonomisation économique des femmes d'ascendance africaine.

36. La Commission met en avant la contribution positive des femmes et des filles migrantes, en particulier les travailleuses, à une croissance inclusive et à un développement durable dans les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination. Elle souligne la valeur et la dignité de leur travail dans tous les secteurs, y compris du travail des employées de maison et des aides à domicile.

37. La Commission rappelle la nécessité de prendre en compte la situation et la vulnérabilité particulières des femmes et des filles migrantes. Elle s'inquiète de constater que bien des migrantes, en particulier celles qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie et occupent des emplois exigeant peu de

¹³ Résolution 69/16 de l'Assemblée générale, annexe.

qualifications, sont particulièrement vulnérables face aux mauvais traitements et à l'exploitation, et souligne à cet égard l'obligation qui incombe aux États de protéger les droits fondamentaux de ces migrantes afin de prévenir et de combattre les mauvais traitements et l'exploitation.

38. Elle constate également avec préoccupation que les femmes handicapées, qui subissent des formes multiples et conjuguées de discrimination, sont peu présentes sur le marché du travail car elles font face à des obstacles structurels, des contraintes physiques et des comportements qui les empêchent d'y accéder et d'y participer sur un pied d'égalité, et souligne que l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 doit s'accompagner de mesures visant à garantir la prise en compte des besoins des personnes handicapées.

39. La Commission salue le rôle important joué par les organisations de la société civile, y compris les organisations de femmes et les associations communautaires, les groupes féministes, les défenseurs des droits des femmes et les organisations de jeunes, y compris de filles, dans la prise en compte des intérêts, des besoins et des perspectives des femmes et des filles dans les programmes d'action locaux, nationaux, régionaux et internationaux, y compris dans le Programme 2030. Elle est consciente du fait qu'il importe d'établir une collaboration ouverte, inclusive et transparente avec la société civile en vue de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution.

40. La Commission engage tous les gouvernements, à tous les niveaux et selon qu'il conviendra, ainsi que les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats et compte dûment tenu des priorités nationales, et invite la société civile, le secteur privé, les organisations patronales et les syndicats, à prendre les mesures ci-après :

Renforcement des cadres normatifs et juridiques

a) Envisager, à titre hautement prioritaire, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et leurs protocoles facultatifs, ou d'y adhérer, limiter la portée de leurs réserves éventuelles, formuler leurs réserves de manière aussi précise et circonscrite que possible, de sorte qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but des conventions, les examiner régulièrement en vue de leur retrait et retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but d'une convention; appliquer pleinement les conventions, notamment en mettant en place des législations et des politiques nationales efficaces;

b) Envisager de ratifier et, pour les pays qui l'ont déjà fait, d'appliquer les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail : la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87); la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98); la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29); la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105); la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138); la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182); la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100); et la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111);

c) Adopter ou renforcer et faire appliquer des lois et des cadres réglementaires garantissant l'égalité et interdisant la discrimination à l'égard

des femmes, notamment dans le monde du travail, afin de favoriser leur participation et leur accès au marché du travail, entre autres; adopter ou renforcer et faire appliquer des lois et des cadres interdisant la discrimination fondée sur la grossesse, la maternité, la situation matrimoniale ou l'âge ainsi que diverses autres formes de discrimination concurrentes; prendre des mesures appropriées pour que les femmes jouissent tout au long de leur vie de l'égalité d'accès à des emplois décents dans les secteurs public et privé, tout en reconnaissant que les mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'égalité de fait entre hommes et femmes ne devraient pas être considérées comme de la discrimination; s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité des sexes, des stéréotypes sexistes et des rapports de force inégaux entre hommes et femmes; et offrir, selon qu'il convient, des voies de recours efficaces et l'accès à la justice en cas de non-respect de la réglementation ainsi que l'assurance que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits auront à répondre de leurs actes;

d) Adopter les lois et entreprendre les réformes voulues pour que les femmes et les hommes et, le cas échéant, les filles et les garçons, aient des droits égaux aux ressources économiques et aux moyens de production, y compris un égal accès à la terre, à la propriété foncière, à l'héritage, aux ressources naturelles, aux nouvelles technologies et aux services financiers dont ils ont besoins, y compris le crédit, la banque et la microfinance, et jouissent d'une égalité d'accès à la justice et, à ce titre, à l'aide juridictionnelle; et assurer aux femmes la capacité juridique et les mêmes droits que les hommes de conclure des contrats;

e) Mettre fin à la ségrégation des emplois en s'attaquant aux obstacles structurels, aux stéréotypes sexistes et aux normes sociales négatives, en encourageant l'égalité d'accès et de participation des femmes et des hommes au marché du travail ainsi qu'à l'éducation et à la formation, en encourageant les femmes à diversifier leurs choix professionnels et à investir les domaines émergents et les secteurs économiques en pleine croissance, tels que les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques ainsi que l'informatique et les communications, et en reconnaissant l'intérêt des secteurs qui emploient un grand nombre de femmes;

f) Adopter ou renforcer et faire appliquer des lois et des systèmes de réglementation défendant le principe de l'égalité salariale pour un même travail ou un travail de valeur égale dans les secteurs public et privé, en tant que mesure essentielle pour supprimer l'écart de rémunération entre les sexes; offrir à cet égard des voies de recours efficaces ainsi qu'un accès à la justice en cas de non-respect de la réglementation, et promouvoir l'application des politiques d'égalité salariale, entre autres par le dialogue social, la négociation collective, l'évaluation des emplois, les campagnes de sensibilisation, la transparence des salaires et les audits sur la rémunération des hommes et des femmes, ainsi que par l'examen et la certification des pratiques salariales et l'intensification de la collecte et de l'analyse de données sur l'écart de rémunération entre les sexes;

g) Adopter ou renforcer et faire appliquer des lois et des politiques visant à éliminer toutes les formes de violence et de harcèlement à l'égard des femmes de tous âges, dans les secteurs public et privé, et offrir des voies de recours efficaces en cas de non-respect de la réglementation; assurer la sécurité des femmes sur leur lieu de travail; lutter contre les multiples conséquences de la violence et du harcèlement en tenant compte du fait que la violence contre les femmes et les filles est un obstacle à l'égalité des sexes et à leur autonomisation économique; encourager les actions de sensibilisation, y

compris en communiquant sur le coût sociétal et économique de ces formes de violence; et élaborer des mesures visant à promouvoir le retour des victimes et des survivantes de violences sur le marché du travail;

h) Élaborer et appliquer des mesures tenant compte des disparités entre les sexes pour protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violence dans l'espace public et privé, et prévenir et réprimer de tels actes, y compris la violence domestique, le harcèlement sexuel, la traite d'êtres humains et le féminicide, entre autres, afin de promouvoir l'exercice des droits économiques et l'autonomisation des femmes et des filles, et de faciliter leur plein emploi productif et leur contribution à l'économie, en favorisant, entre autres, l'évolution des stéréotypes sexistes ainsi que des normes sociales et des attitudes et comportements négatifs grâce notamment à la mobilisation communautaire, à l'autonomisation économique des femmes et à l'implication des hommes et des garçons, notamment des responsables communautaires; envisager, lorsque c'est possible, l'adoption de mesures visant à lutter contre les conséquences des violences faites aux femmes, telles que la protection de l'emploi, l'octroi de congés, la sensibilisation, les services psychosociaux et les filets de sécurité sociale pour les femmes et les filles victimes et survivantes de violences; et élargir leurs perspectives économiques;

i) Renforcer les lois et les cadres réglementaires visant à permettre aux femmes et aux hommes de concilier et de partager leurs responsabilités professionnelles et familiales, entre autres par l'élaboration, l'application et la promotion d'une législation, de politiques et de services répondant aux besoins des familles, notamment le congé parental ou d'autres types de congés, une plus grande flexibilité dans l'organisation du travail, le soutien aux mères allaitantes, le développement d'infrastructures et de technologies ainsi que la fourniture de services de proximité de qualité à des prix abordables, y compris en matière de puériculture et d'installations sanitaires pour les enfants et autres personnes à charge, et encourager une participation des hommes au travail familial et domestique et à l'éducation des enfants égale à celle des femmes, de manière à créer un environnement favorable à l'autonomisation économique de ces dernières dans un monde du travail en pleine évolution;

j) S'abstenir d'adopter et d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale qui serait contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui ferait obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement;

Renforcement de l'éducation, de la formation et de l'amélioration des compétences

k) Promouvoir et respecter le droit des femmes et des filles à l'éducation tout au long de leur vie et à tous les niveaux, en particulier pour les plus marginalisées d'entre elles, en offrant un accès universel à une éducation de qualité, en veillant à ce que cette éducation soit inclusive, respectueuse de l'égalité des sexes et non discriminatoire, en multipliant les possibilités d'apprentissage pour tous, tout au long de la vie, en garantissant l'achèvement des cycles primaire et secondaire, en éliminant les inégalités entre les sexes dans l'accès à tous les domaines de l'enseignement secondaire et tertiaire, en encourageant l'acquisition de connaissances dans les domaines financier et du numérique, en veillant à ce que les femmes et les filles aient le même accès que les hommes et les garçons aux perspectives de carrière, à la formation professionnelle et aux bourses d'études et de perfectionnement, en menant une action positive pour renforcer les compétences et l'influence des

femmes et des filles en matière d'encadrement, et en adoptant des mesures de promotion, de respect et de garantie de la sécurité des femmes et des filles en milieu scolaire, ainsi que des mesures de soutien des femmes et des filles handicapées à tous les niveaux d'études et de formation;

l) Intégrer pleinement la question de l'égalité des sexes dans les programmes d'éducation et de formation, y compris dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, éradiquer l'illettrisme féminin et faciliter la transition entre les études ou le chômage et le travail, notamment grâce à la formation professionnelle, pour permettre une participation active des femmes et des filles au développement économique, social et culturel, ainsi que leur participation active à la gouvernance et à la prise de décisions à tous les niveaux; créer des conditions favorisant la pleine participation et intégration des femmes à l'économie formelle; et élaborer à tous les niveaux des programmes éducatifs tenant compte des disparités entre les sexes, entre autres, afin de lutter contre les causes premières de la ségrégation professionnelle;

m) Mettre davantage l'accent sur un enseignement de qualité pour les filles, y compris dans le domaine des communications et de la technologie, lorsque ce type de formation est disponible, notamment en dispensant des cours de rattrapage et d'alphabétisation à celles qui n'ont pas été scolarisées, et en prenant des initiatives spéciales pour permettre aux filles, y compris celles qui sont déjà mariées ou enceintes, de poursuivre leurs études après le primaire, faciliter l'accès des jeunes femmes aux qualifications et à la formation entrepreneuriale et lutter contre les stéréotypes sexistes pour assurer aux jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail des possibilités d'accéder à un plein emploi productif, à une rémunération équitable et à un travail décent;

n) Faire en sorte que les adolescentes enceintes et les jeunes mères, ainsi que les mères célibataires, puissent poursuivre et achever leurs études et, à cet égard, concevoir, appliquer et, le cas échéant, réviser les politiques éducatives, afin de permettre aux intéressées de rester dans le système scolaire ou de le réintégrer, en mettant à leur disposition des soins de santé, des services sociaux et une aide, y compris des structures d'accueil pour les enfants, des installations pour l'allaitement et des crèches, ainsi que des programmes éducatifs facilement accessibles, assortis d'horaires aménageables et pouvant être suivis à distance, notamment en ligne, sans perdre de vue le rôle important joué par les pères ainsi que les difficultés qu'ils rencontrent, notamment les plus jeunes d'entre eux, pour assumer ces responsabilités;

Mise en œuvre de politiques économiques et sociales propices à l'autonomisation économique des femmes

o) Adopter et appliquer des politiques macroéconomiques, sociales et en matière d'emploi qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, qui favorisent une croissance inclusive, le plein emploi productif et un travail décent pour les femmes, qui protègent le droit de ces dernières au travail ainsi que leurs droits en tant que travailleuses et qui atténuent les effets de la récession et suivent l'impact de ces politiques;

p) Prendre des mesures concrètes pour éliminer la pratique de la différenciation sexiste des prix, également appelée « taxe rose », par laquelle les biens et services destinés ou vendus aux femmes et aux filles sont plus

onéreux que les biens et services similaires destinés ou vendus aux hommes et aux garçons;

q) Prendre des mesures concrètes pour appuyer et institutionnaliser une démarche intégrant la problématique hommes-femmes dans la gestion des finances publiques, notamment grâce à une budgétisation et un suivi tenant compte de cette problématique dans tous les secteurs des dépenses publiques, l'objectif étant de combler les déficits de financement pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et de s'assurer que le coût de toutes les politiques et de tous les plans sectoriels et nationaux portant sur ces questions est correctement évalué et que les crédits alloués sont suffisants pour garantir leur application effective;

r) Favoriser une rémunération décente des activités de prise en charge et des tâches domestiques assurées par les femmes et les hommes dans les secteurs public et privé, en garantissant une protection sociale, des conditions de travail sûres et l'égalité salariale pour un même travail ou un travail de valeur égale, ce qui faciliterait le passage dans le secteur formel des travailleurs du secteur informel, y compris ceux assurant des activités de prise en charge et des travaux domestiques rémunérés;

s) Améliorer la sûreté et la sécurité des trajets domicile-travail des femmes et des trajets domicile-école des filles, grâce à la mise en place de stratégies de développement rural, d'aménagement urbain et d'amélioration des infrastructures tenant compte des besoins particuliers des femmes, notamment en assurant des systèmes de transport public durables, sûrs, accessibles et abordables, un bon éclairage des rues et des installations sanitaires adéquates et séparées, de façon à faciliter leur mobilité et leur accès aux produits, services et débouchés économiques;

t) Optimiser les dépenses budgétaires afin de mettre en place des systèmes de protection sociale et des infrastructures de prise en charge intégrant la problématique hommes-femmes. S'agissant de la prise en charge, les services d'éducation préscolaire, les services d'accompagnement des enfants et des personnes âgées, les soins de santé, les services sociaux et les soins aux personnes handicapées et aux personnes vivant avec le VIH/sida doivent être équitables, accessibles, abordables et de qualité et répondre aussi bien aux besoins des aidants qu'à ceux des personnes aidées, en gardant à l'esprit que les politiques de protection sociale jouent également un rôle essentiel dans la réduction de la pauvreté et des inégalités et contribuent à une croissance sans exclusion et à l'égalité des sexes;

u) Œuvrer à la mise en place ou au renforcement de systèmes de protection sociale inclusifs et antisexistes, en établissant si nécessaire des socles minimaux, pour que tous aient pleinement accès à la protection sociale sans discrimination d'aucune sorte et prendre des mesures pour atteindre progressivement des niveaux plus élevés de protection, notamment en facilitant la transition de l'emploi informel vers l'emploi formel;

v) Promouvoir des mesures juridiques, administratives et stratégiques qui garantissent aux femmes un accès plein et égal à la retraite, au moyen de régimes contributifs et non contributifs qui soient indépendants de leur parcours professionnel; et réduire les écarts des niveaux des prestations entre les sexes;

w) Assurer le plein exercice du droit à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible, en améliorant l'accès dans un délai raisonnable des femmes et des filles à des systèmes de santé abordables et de

qualité; mettre en place dans cette optique des stratégies nationales antisexistes et des politiques et des programmes de santé publique à large assise, abordables et mieux orientés vers les besoins des femmes et des filles; œuvrer à l'amélioration de leur accès aux congés rémunérés et aux prestations de sécurité sociale, notamment en cas de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et d'incapacité de travail, liée notamment à la vieillesse; et élaborer et mettre en œuvre des mesures de sécurité et de santé professionnelles, y compris les dispositions nécessaires pour assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont le travail est jugé dangereux;

x) Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finaux de leurs conférences d'examen, notamment à des fins de planification familiale, d'information et d'éducation; et intégrer la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux, étant entendu que les droits fondamentaux des femmes incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence, et qu'ils contribuent au respect de leurs droits économiques et à leur indépendance et autonomisation;

y) Reconnaître l'importance sociale de la maternité et de la paternité et du rôle des parents dans l'éducation des enfants; promouvoir les congés maternité, paternité ou parentaux rémunérés et des prestations de sécurité sociale adéquates pour les femmes et pour les hommes et prendre des mesures appropriées pour assurer que ceux qui en bénéficient ne font pas l'objet de discrimination et favoriser la prise de conscience et l'utilisation par les hommes de ces prestations, de façon à permettre aux femmes de participer davantage au marché du travail;

z) Prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître, réduire et redistribuer la part disproportionnée du travail familial et domestique non rémunéré qui pèse sur les femmes et les filles, en mettant en place des politiques et des initiatives permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale et de partager équitablement les responsabilités entre femmes et hommes, en assouplissant l'organisation du travail sans nuire aux droits du travail ni à la protection sociale, en assurant la mise à disposition d'infrastructures, de technologies et de services publics, comme l'alimentation en eau et l'assainissement, les énergies renouvelables, les transports et les technologies de l'information et des communications, ainsi que d'installations de garde d'enfants et de structures d'accueil accessibles, abordables et de qualité, en luttant contre les stéréotypes sexistes et les normes sociales négatives et en incitant les hommes à participer à l'éducation des enfants et à assumer leurs responsabilités de père;

aa) S'employer à mesurer la valeur du travail familial et domestique non rémunéré afin de déterminer la contribution de ces activités à l'économie nationale, par exemple en conduisant régulièrement des enquêtes sur les budgets-temps et s'appuyer sur ces mesures pour formuler des politiques économiques et sociales qui prennent en compte la problématique hommes-femmes;

bb) Impliquer pleinement les hommes et les garçons, en tant que partenaires et alliés stratégiques, dans la lutte pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, en élaborant et en mettant en œuvre

des politiques et des programmes nationaux axés sur la question des responsabilités et rôles masculins, y compris celle de l'équale répartition du travail familial et domestique et encourager les hommes et les garçons à participer pleinement, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence contre les femmes et les filles dans les sphères publique et privée, étant entendu que le traitement des causes profondes de l'inégalité entre les sexes, comme l'inégalité des relations de pouvoir, les stéréotypes sexistes et les normes sociales négatives selon lesquelles les femmes et les filles sont subordonnées aux hommes et aux garçons, contribue à l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution;

cc) Promouvoir l'entrée et le retour des femmes sur le marché du travail ainsi que leur avancement professionnel, notamment grâce à des politiques et des programmes visant à éliminer les obstacles structurels et les stéréotypes auxquels se heurtent les jeunes femmes quand elles passent de l'école au monde du travail et s'attaquer aux difficultés que rencontrent les femmes âgées et celles qui souhaitent reprendre leur carrière après l'avoir interrompue pour élever leurs enfants, en leur donnant accès à des formations techniques et professionnelles, à des programmes visant à développer l'esprit d'entreprise et à des services d'adéquation et d'orientation professionnelle, notamment pour qu'elles accèdent à des postes mieux rémunérés et à fort potentiel;

dd) Promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes et des filles handicapées, ainsi que le plein exercice de leurs droits fondamentaux et leur intégration dans la société; prendre des mesures pour assurer que les femmes handicapées ont les mêmes chances que les autres d'accéder à un travail décent dans les secteurs public et privé, et veiller à ce que les marchés du travail et les environnements professionnels soient ouverts, inclusifs et accessibles pour les personnes souffrant d'un handicap; et prendre des mesures positives, en consultation avec les mécanismes nationaux et les organisations de handicapés, pour favoriser l'emploi des femmes handicapées, éliminer la discrimination fondée sur le handicap de tous les aspects des différentes formes d'emploi, y compris l'embauche, la rétention, l'avancement et les mesures d'hygiène et de sécurité au travail.

ee) Renforcer et appuyer la contribution apportée par les femmes rurales et les agricultrices au secteur agricole, à la sécurité alimentaire, à la nutrition et au bien-être économique de leurs familles et de leurs communautés, ainsi qu'au développement agricole et rural, notamment celui des petites exploitations et leur garantir l'égalité d'accès à des technologies agricoles, au moyen d'investissements et de transferts de technologie effectués selon des termes mutuellement convenus, et à l'innovation dans le domaine de la production et de la distribution agricoles à petite échelle, grâce à des politiques intégrées et multisectorielles visant à améliorer leur capacité productive, leurs revenus et leur pouvoir de résilience, et à remédier aux failles et surmonter les obstacles qui entravent la commercialisation de leurs produits agricoles sur les marchés locaux, régionaux et internationaux;

ff) Soutenir l'emploi non agricole rémunéré des femmes rurales, grâce à des mesures visant à améliorer leurs conditions de travail, à faciliter leur accès aux ressources productives, à investir dans les services publics, dans des infrastructures adaptées et dans des technologies permettant d'économiser du temps et de la main-d'œuvre, à promouvoir l'emploi rémunéré des femmes rurales dans le secteur structuré de l'économie et à s'attaquer aux facteurs structurels et aux causes profondes de leurs conditions de vie difficiles;

gg) Promouvoir l'autonomisation économique des femmes autochtones, notamment en garantissant leur accès à une éducation de qualité et inclusive ainsi que leur participation effective à l'économie, en s'attaquant aux obstacles auxquels elles font face et aux formes multiples et conjuguées de discrimination dont elles sont victimes, y compris la violence et encourager, au vu de l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour les femmes et les filles, leur participation aux décisions qui les concernent, à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux¹⁴;

hh) Mettre au point et adopter, conformément aux instruments régionaux et internationaux, des stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et qui visent à renforcer les capacités de résilience et d'adaptation des femmes et des filles, et à leur permettre de faire face aux effets néfastes des changements climatiques, afin d'améliorer leur autonomisation économique, entre autres en favorisant leur santé et leur bien-être et en leur donnant accès à des moyens de subsistance durables, notamment dans le contexte d'une transition juste pour la population active;

ii) Continuer à mettre au point et à améliorer, aux niveaux national et international, les normes et les méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion de statistiques et de données sur l'économie formelle et informelle ventilées par sexe, notamment concernant la pauvreté des femmes, la répartition des revenus et des ressources au sein des ménages, le travail domestique non rémunéré, les possibilités d'accès des femmes à la propriété et à la gestion des biens et des ressources productives, et la participation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions, afin de mesurer les progrès accomplis dans l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution; augmenter à cette fin les capacités statistiques nationales, notamment en mobilisant auprès de toutes les sources possibles les moyens financiers et techniques nécessaires pour permettre aux pays en développement d'établir, recueillir et diffuser de manière systématique des données fiables, actualisées et de qualité, ventilées par sexe, âge, revenu et selon d'autres caractéristiques pertinentes pour le pays concerné;

jj) Promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes et des filles en réaffirmant les engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁵, en assurant la cohérence des politiques et en créant des conditions favorables à la promotion du développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs ainsi qu'en revitalisant le Partenariat mondial pour le développement durable;

kk) Prendre les dispositions voulues pour accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, notamment en mobilisant des moyens financiers auprès de toutes les sources, publiques et privées, nationales et internationales, et en améliorant la gestion des revenus grâce à la mise en place ou à la modernisation de systèmes d'imposition progressive, à l'amélioration de la politique fiscale et à l'optimisation du recouvrement des impôts; donner davantage d'importance à la question de l'égalité et de l'autonomisation des femmes dans l'aide publique au développement afin de s'appuyer sur les progrès accomplis et veiller à ce que cette aide soit utilisée de façon rationnelle pour hâter la réalisation de

¹⁴ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution;

ll) Exhorter les pays développés à tenir pleinement leurs engagements en matière d'aide publique au développement (APD), notamment l'engagement pris par nombre d'entre eux d'affecter 0,7 % de leur revenu national brut à l'APD en faveur des pays en développement et 0,15 % à 0,20 % à l'APD en faveur des pays les moins avancés, et encourager les pays en développement à faire fond sur les progrès qu'ils ont accomplis pour ce qui est de mettre effectivement cette APD au service de la réalisation des objectifs et cibles de développement et, entre autres, au service de l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution;

mm) Renforcer la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud n'a pas vocation à se substituer à la coopération Nord-Sud mais doit la compléter, et inviter tous les États à approfondir la coopération Sud-Sud et triangulaire en mettant l'accent sur les priorités de développement communes, avec la participation de toutes les parties prenantes (gouvernements, société civile et secteur privé), étant entendu que l'appropriation et la maîtrise nationales sont indispensables pour réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles;

Faire face au caractère de plus en plus informel du travail et à la mobilité de la main-d'œuvre féminine

nn) Promouvoir la transition vers l'emploi formel des femmes exerçant une activité informelle rémunérée, un emploi à domicile, un emploi dans une micro-, petite ou moyenne entreprise ou dans le secteur agricole ou un travail indépendant ou à temps partiel et, pour ce faire, généraliser la protection sociale et les salaires garantissant un niveau de vie suffisant et mettre fin aux conditions de travail dangereuses ou insalubres qui caractérisent parfois le secteur non structuré de l'économie grâce une amélioration de la sécurité et de la santé professionnelles dans ce secteur;

oo) Adopter au niveau national des politiques et des lois en matière d'immigration qui tiennent compte des besoins des femmes, conformément aux obligations découlant du droit international, afin de promouvoir l'autonomisation économique des travailleuses migrantes dans tous les secteurs et de défendre leurs droits fondamentaux, quel que soit leur statut migratoire; reconnaître les compétences et les niveaux d'études des travailleuses migrantes et, le cas échéant, faciliter l'accès de ces femmes à des emplois productifs et à un travail décent ainsi que leur insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie;

pp) Prendre conscience du fait que les femmes jouent un rôle de premier plan dans les communautés de migrants et garantir leur participation pleine, égale et effective à la recherche de solutions et de possibilités locales et accorder toute l'importance voulue à la défense des droits des travailleurs et au maintien de conditions de sécurité sur le lieu de travail pour les travailleurs migrants et ceux qui ont un emploi précaire, à la protection des travailleuses migrantes dans tous les secteurs et à la promotion de la mobilité de la main-d'œuvre, y compris les migrations circulaires, conformément à la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants¹⁶;

¹⁶ Résolution 71/1 de l'Assemblée générale.

qq) Élaborer, renforcer et appliquer des stratégies de lutte contre la traite d'êtres humains mettant en avant les droits de l'homme et le développement durable et mettre en œuvre, le cas échéant, les cadres juridiques, en tenant compte du sexe et de l'âge des intéressés, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite d'êtres humains, sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite, en particulier de femmes et de filles, prendre des mesures qui les rendent moins vulnérables face à l'esclavage moderne et à l'exploitation sexuelle et renforcer la coopération internationale, de manière à décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé;

**Gérer le changement technologique et numérique
en vue de l'autonomisation économique des femmes**

rr) Aider les femmes à accéder, tout au long de leur vie, à des compétences et à des emplois décents dans les domaines nouveaux et émergents, en élargissant les possibilités qui leur sont offertes en matière d'éducation et de formation, notamment dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie, des mathématiques, de l'informatique et des communications et de la maîtrise du numérique, et accroître le nombre de femmes et, le cas échéant, de filles, parmi les utilisatrices, les créatrices de contenu, les travailleuses, les entrepreneuses, les innovatrices et les dirigeantes;

ss) Améliorer les politiques et les programmes de formation en matière de science et de technologie en veillant à ce qu'ils correspondent aux besoins et aux intérêts des femmes et des filles et encourager l'investissement et la recherche dans les technologies durables, afin notamment de renforcer les capacités des pays en développement, l'objectif étant que les femmes puissent tirer parti de leurs connaissances dans ces domaines pour créer leurs entreprises et acquérir davantage d'autonomie dans un monde du travail en pleine évolution;

**Donner aux femmes davantage de possibilités de faire entendre leur voix,
d'exercer des fonctions de direction et de prendre des décisions**

tt) Prendre les mesures voulues, y compris le cas échéant des mesures temporaires spéciales, pour faire en sorte que les femmes participent pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité aux structures et institutions décisionnelles dans le domaine économique, à tous les niveaux, et qu'elles puissent exercer des responsabilités au plus haut niveau, y compris dans les entreprises, les conseils d'administration et les syndicats;

uu) Donner aux femmes exposées à des situations de conflit ou d'après-conflit, à des catastrophes naturelles ou à toute autre situation d'urgence humanitaire ainsi qu'aux femmes déplacées les moyens de participer effectivement et efficacement aux fonctions de responsabilité et à la prise de décisions et veiller à ce que les droits des femmes et des filles soient respectés et protégés dans le cadre des stratégies d'adaptation et de relèvement;

vv) Prendre conscience du fait que l'autonomisation des femmes et des filles et les investissements en leur faveur, essentiels à la croissance économique et à la réalisation de tous les objectifs de développement durable, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême, ainsi qu'une véritable participation des femmes à la prise de décisions, sont indispensables pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger l'exercice plein et effectif de leurs droits

fondamentaux et reconnaître que l'autonomisation des filles nécessite leur participation active aux processus de prise de décisions et en tant qu'agents du changement dans leurs propres vies et communautés, par le biais notamment des organisations de défense de leurs droits, ainsi que l'appui et l'engagement concrets de leurs parents, de leurs tuteurs légaux et de leur famille, des personnes qui assurent leur prise en charge, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble;

ww) Protéger et défendre le droit à la liberté d'association, de réunion pacifique et de négociation collective, afin qu'il soit possible pour toutes les travailleuses de créer un syndicat, une coopérative ou une association professionnelle ou d'y adhérer, étant entendu que la constitution, la modification et la dissolution de telles entités juridiques relèvent du droit interne de chaque pays, dans le respect des obligations juridiques internationales;

xx) Appuyer la collaboration tripartite entre les gouvernements, les employeurs et les travailleuses et leurs organisations, y compris leurs syndicats ou toute autre organisation les représentant, afin de prévenir et d'éliminer les obstacles à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes au travail;

yy) Encourager et appuyer la participation des femmes, y compris en tant que dirigeantes, aux syndicats et aux organisations de travailleurs ou d'employeurs et exhorter les dirigeants de ces structures à défendre efficacement les intérêts de toutes les travailleuses;

zz) Créer des conditions favorables et sûres pour tous les acteurs de la société civile et augmenter les ressources et l'appui fournis aux organisations de femmes et de la société civile locales, nationales, régionales, afin qu'elles contribuent pleinement à l'autonomisation des femmes dans un monde du travail en pleine évolution;

aaa) Mesurer l'importance du rôle que les médias peuvent jouer en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation économique des femmes, en évitant notamment le traitement discriminatoire ou sexiste de l'information et les stéréotypes sexistes, notamment ceux que perpétue la publicité, et encourager la formation des personnes qui travaillent dans ce secteur ainsi que la mise en place ou le renforcement de mécanismes d'autoréglementation, l'objectif étant de favoriser une représentation équilibrée et non stéréotypée des femmes et des filles, de contribuer ainsi à leur autonomisation et de mettre fin aux traitements discriminatoires à leur encontre et à leur exploitation;

Renforcement du rôle du secteur privé dans l'autonomisation économique des femmes

bbb) Promouvoir un secteur privé socialement responsable qui applique, entre autres, les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence “protéger, respecter et réparer” des Nations Unies »¹⁷, la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les normes du travail, de l'environnement et de la santé, les Principes d'autonomisation des femmes établis par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et les dispositions du Pacte mondial des Nations Unies, afin de promouvoir l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine

¹⁷ A/HRC/17/31, annexe.

évolution et de réaliser l'égalité des sexes, la pleine autonomie des femmes et des filles et l'exercice par celles-ci, à part entière et en toute égalité, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales;

ccc) Appuyer les cadres de travail et les pratiques institutionnelles où les travailleurs sont appréciés à leur juste valeur et ont les mêmes chances de s'épanouir, en veillant notamment à faire de l'égalité des sexes et de la transversalisation de la problématique hommes-femmes un aspect incontournable de la gestion des ressources humaines en ce qui concerne notamment la modernisation des organisations et institutions publiques ou privées dans le domaine des sciences et de la technologie;

ddd) Encourager et soutenir l'esprit d'entreprise chez les femmes en leur donnant notamment un meilleur accès au financement et à l'investissement, aux outils de travail voulus, aux aides au développement des entreprises et à la formation, afin d'augmenter la part des entreprises dirigées par des femmes, y compris les micro-, petites et moyennes entreprises, les coopératives et les groupes d'entraide à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé;

eee) Coopérer avec le secteur privé afin d'analyser les chaînes de valeur mondiales sous l'angle de la problématique hommes-femmes et d'inspirer ainsi l'élaboration et l'application de politiques et de programmes visant à défendre et à protéger le droit des femmes au travail et leurs droits en tant que travailleuses, tout au long de ces chaînes.

41. La Commission est consciente du rôle principal qui est le sien dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui constituent le socle de ses travaux, et rappelle qu'il est essentiel d'intégrer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans les examens nationaux, régionaux et mondiaux de l'application du Programme 2030 et de créer des synergies entre le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et le suivi du Programme 2030 tenant compte des inégalités hommes-femmes.

42. La Commission invite les gouvernements à renforcer l'autorité et les moyens d'action des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, à tous les niveaux, à leur donner le statut qui leur revient dans l'administration, en leur accordant un financement adéquat, et à intégrer la problématique hommes-femmes dans toutes les institutions pertinentes, au niveau national ou local, notamment dans les organismes publics chargés des questions économiques, financières et relatives à l'emploi, afin de contribuer dans la planification nationale, la prise de décisions, l'élaboration et l'application des politiques, la budgétisation et les structures nationales à l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution.

43. La Commission rappelle la résolution 70/163 de l'Assemblée générale, en date du 17 septembre 2015, et invite le Secrétariat à continuer d'examiner les moyens de renforcer la participation à ses travaux, y compris à sa soixante-deuxième session, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme qui respectent pleinement les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁸, le cas échéant, et qui se conforment au règlement intérieur du Conseil économique et social.

44. La Commission invite tous les organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à soutenir les États, à leur demande, dans

¹⁸ Résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe.

leurs efforts pour parvenir à l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution.

45. La Commission invite ONU-Femmes à continuer de jouer le rôle central qui est le sien dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles et dans l'appui à fournir aux gouvernements et aux mécanismes nationaux de promotion de la femme, à leur demande, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats et les autres parties prenantes concernées, à tous les niveaux, pour assurer l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que du Programme 2030, en vue de l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution.

B. Projet de résolution présenté au Conseil pour adoption

2. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter*

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant les Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme², notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³, et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴,

Rappelant également sa résolution 2016/4 du 2 juin 2016 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés et les résolutions 1325 (2000), en date du 31 octobre 2000, et 2122 (2013), en date du 18 octobre 2013, du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵ relatives à la protection des populations civiles,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶ et la

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. III.

¹ E/CN.6/2017/6.

² *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

⁵ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Convention relative aux droits de l'enfant⁷, et réaffirmant que ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Prenant note de l'adhésion de l'État de Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux instruments de base relatifs au droit humanitaire,

Se déclarant profondément préoccupé par la gravité de la situation des Palestiniennes vivant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui résulte des conséquences draconiennes de la poursuite de l'occupation israélienne illégale et de toutes ses manifestations,

Se déclarant gravement préoccupé par les difficultés de plus en plus grandes auxquelles doivent faire face les femmes et les filles palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne, qui sont la conséquence notamment de la poursuite des démolitions de logements, des expulsions, de la révocation des droits de résidence et de la détention et de l'emprisonnement arbitraires, ainsi que du taux élevé de pauvreté, du chômage, de l'insécurité alimentaire, de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau et du manque d'eau potable, d'électricité et de carburant, de la violence familiale et de la baisse de la qualité des soins de santé, de l'enseignement et du niveau de vie, y compris de l'incidence croissante des traumatismes et de la détérioration du bien-être psychologique, en particulier dans la bande de Gaza, où la catastrophe humanitaire continue d'avoir de graves conséquences sur la situation des femmes et des filles,

Déplorant la situation économique et sociale catastrophique des femmes et des filles palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation systématique de leurs droits fondamentaux résultant des profondes répercussions des pratiques illégales auxquelles continue de se livrer Israël, notamment le déplacement et le transfert forcés de civils, en particulier de Bédouins, la confiscation de terres, liée en particulier à la construction et à l'expansion des colonies de peuplement et du mur, qui restent un obstacle majeur à la paix fondée sur la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967, et le maintien des bouclages et des restrictions à la circulation des personnes et des biens, en particulier le régime de permis mis en place sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont des effets préjudiciables sur le droit à la santé, dont l'accès des femmes enceintes à des services de santé propres à leur assurer des soins prénatals et un accouchement sans risques, et le droit à l'éducation, à l'emploi, au développement et à la liberté de circulation,

Se déclarant profondément préoccupé par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens, en particulier des femmes et des enfants, et leurs biens, notamment des logements, des mosquées, des églises et des terres agricoles, condamnant les actes terroristes perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Se déclarant gravement préoccupé par les tensions et la violence qu'a connues l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

pendant toute la période récente, et déplorant la mort de civils innocents, notamment de filles et de femmes, du fait de l'usage excessif et aveugle de la force que font les forces d'occupation israéliennes,

Condamnant le conflit militaire de juillet et août 2014 dans la bande de Gaza et aux alentours, qui a fait de nombreuses victimes civiles, notamment des milliers de morts et de blessés parmi la population palestinienne, dont des centaines d'enfants, de femmes et de personnes âgées, ainsi que les destructions généralisées de logements et d'infrastructures civiles essentielles comme les écoles, les hôpitaux, les réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'électricité, les biens économiques, industriels et agricoles, les bâtiments publics, les sites religieux et les écoles et installations des Nations Unies, ainsi que le déplacement de centaines de milliers de civils, et toute violation du droit international, notamment du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme,

Prenant note du rapport et des conclusions de la commission d'enquête indépendante créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-21/1⁸, et soulignant qu'il faut veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

Profondément préoccupé, en particulier, par la persistance d'une situation humanitaire et socioéconomique désastreuse dans la bande de Gaza, qui résulte notamment des opérations militaires israéliennes menées en juillet et août 2014, ainsi que des effets négatifs à long terme des opérations militaires israéliennes menées de décembre 2008 à janvier 2009 et en novembre 2012, et du maintien d'un blocus consistant à fermer pour de longues périodes les points de passage des frontières et à restreindre considérablement la circulation des personnes et des biens, ainsi que par les entraves qu'Israël, Puissance occupante, continue d'imposer à la reconstruction, ce qui a des répercussions néfastes sur tous les aspects de la vie des civils de la bande de Gaza, en particulier les femmes et les enfants,

Soulignant que des mesures doivent être prises pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qu'elles doivent être conformes aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations en découlant,

Soulignant également qu'il importe de fournir une assistance, en particulier une aide d'urgence, pour rendre moins pénible la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille, et appréciant les efforts cruciaux déployés par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations d'aide humanitaire présents sur le terrain, ainsi que l'appui qu'ils fournissent, notamment face à la grave crise humanitaire qui sévit dans la bande de Gaza,

Rappelant la tenue, le 12 octobre 2014, de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », et demandant instamment le décaissement rapide et intégral des sommes annoncées afin de pouvoir accélérer la fourniture de l'aide humanitaire et la reconstruction, ce

⁸ A/HRC/29/52.

qui est indispensable pour alléger les souffrances des Palestiniennes et de leur famille,

Exprimant sa vive préoccupation devant le fait que des femmes et des filles palestiniennes continuent d'être détenues dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions brutales caractérisées, entre autres choses, par un manque d'hygiène, la mise au secret, le large recours à l'internement administratif de durée excessive, en l'absence d'inculpation, et la privation des garanties d'une procédure régulière, et notant que les femmes et les filles doivent également faire face à des difficultés liées à leur sexe, notamment un accès insuffisant aux soins médicaux, les risques associés aux grossesses et aux accouchements en prison et le harcèlement sexuel,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la prise des décisions concernant la prévention et le règlement pacifique des conflits dans le cadre de l'action menée pour assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes dans la région, et soulignant qu'il faut que les femmes participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives tendant à l'instauration, au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité,

1. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure le principal obstacle à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, à leur autonomisation et à leur participation au développement de leur société, et souligne qu'il importe de s'employer à accroître leur rôle dans la prise des décisions concernant la prévention et le règlement des conflits et de veiller à ce qu'elles participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives tendant à l'instauration, au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité;

2. *Demande* à cet égard à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance et les services dont les Palestiniennes ont un besoin urgent, en particulier l'aide d'urgence, en gardant notamment à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹ et les priorités définies au niveau national, pour tenter de rendre moins pénible la situation humanitaire catastrophique dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille, en particulier pour répondre à la crise humanitaire et aux besoins immenses en matière de reconstruction et de relèvement dans la bande de Gaza, et de contribuer à la reconstruction des institutions palestiniennes en tenant compte de la problématique hommes-femmes dans tous ses programmes d'assistance internationale, salue les résultats obtenus par le Gouvernement palestinien s'agissant de mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant, comme l'ont confirmé les organisations internationales, dont la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies, et demande que l'on continue à soutenir ces efforts;

3. *Demande* aux donateurs internationaux de s'acquitter sans retard de tous les engagements pris le 12 octobre 2014 à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », afin d'accélérer la fourniture de l'aide humanitaire et la reconstruction, ce qui est indispensable pour alléger les souffrances des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye du

⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

18 octobre 1907, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹¹, ainsi que tous les autres principes, règles et instruments du droit international, dont les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

5. *Exhorte* la communauté internationale à continuer d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles palestiniennes et à intensifier les mesures prises pour remédier aux conditions difficiles que connaissent les Palestiniennes et leur famille vivant sous l'occupation israélienne;

6. *Demande* à Israël de faciliter le retour chez eux de toutes les femmes et de tous les enfants palestiniens réfugiés et déplacés et le recouvrement de leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

7. *Exhorte* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour progresser plus rapidement vers la conclusion d'un traité de paix fondé sur des paramètres clairs et assorti d'un calendrier précis qui permette de régler toutes les questions en suspens, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, de façon à ce que prenne rapidement fin l'occupation israélienne qui a débuté en 1967 et en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur la solution des deux États reconnue au niveau international, et plus largement du conflit arabo-israélien en vue de la réalisation d'une paix globale au Moyen-Orient;

8. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à assurer le suivi de la mise en œuvre des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme², notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing³ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴, et à prendre des décisions à cet égard;

9. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'étude, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux décrits dans son rapport¹, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, qui rende compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

C. Projet de décision soumis au Conseil pour adoption

3. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixante et unième session et ordre du jour provisoire et documentation de la soixante-deuxième session de la Commission*

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixante et unième session et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la soixante-deuxième session de la Commission présentés ci-après :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux de la Commission de la condition de la femme

3. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives :
 - i) Thème prioritaire : problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural;
 - ii) Thème de l'évaluation : la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et des communications, les incidences de ceux-ci et leur intérêt pour la promotion et l'autonomisation des femmes (conclusions concertées de la quarante-septième session);

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les problèmes à régler et les possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural

Rapport du Secrétaire général sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et des communications, les incidences de ceux-ci et leur intérêt pour la promotion et l'autonomisation des femmes

Rapport de la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

Note du Secrétariat contenant des indications pour le déroulement des tables rondes ministérielles

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. VI et VII.

- b) Questions nouvelles, tendances, domaines d'intervention et approches novatrices en vue d'aborder les problèmes ayant une incidence sur la situation des femmes, notamment l'égalité des sexes;
- c) Prise en compte de la problématique hommes-femmes, situations et questions intéressant les programmes.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

Rapport du Secrétaire général sur les femmes et les filles face au VIH et au sida

Rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes

Note du Secrétariat transmettant les documents adoptés à l'issue des sessions pertinentes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

4. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme et les réponses aux communications

5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.

Documentation

Lettre adressée au Président de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social

Note du Secrétariat constituant une contribution aux travaux du Conseil économique et social

6. Ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session de la Commission.

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-deuxième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

4. La résolution et la décision suivantes, adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil économique et social :

Résolution 61/1

Prévenir et éliminer le harcèlement sexuel au travail*

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁷, la Déclaration de Copenhague sur le développement social⁸, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁹, ainsi que les documents issus de leurs conférences d'examen,

Rappelant l'engagement pris en vue d'éliminer toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, tel que défini dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰,

Consciente que la violence à l'égard des femmes englobe, entre autres, le harcèlement sexuel au travail,

Consciente également que le harcèlement sexuel peut être assimilé à une discrimination fondée sur le sexe, qu'il incarne et renforce les comportements sociaux discriminatoires et les stéréotypes sexistes, constitue une violation des droits de la personne et une atteinte à la dignité des travailleurs et empêche les femmes de contribuer à la société à la hauteur de leurs capacités,

Consciente en outre que le harcèlement sexuel au travail peut être le fait d'hommes comme de femmes, à l'égard aussi bien d'hommes que de femmes,

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. III.

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531; résolution 66/138 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ A/CONF/157/24 (Part I), chap. III.

⁶ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

à tous les niveaux de hiérarchie, mais gardant à l'esprit que, dans la plupart des cas, les victimes sont des femmes et des filles,

Sachant que peuvent être victimes de harcèlement sexuel aussi bien des filles qui travaillent dans le respect des législations internes et des obligations des États Membres au regard du droit international que des filles qui travaillent dans d'autres conditions, condamnant le travail des enfants sous toutes ses formes et réaffirmant l'obligation que le droit international fait aux États Membres de protéger les filles,

Reconnaissant que le harcèlement sexuel au travail peut se produire sur le lieu de travail, qu'il soit formel ou informel, ou en dehors, et prendre des formes diverses,

Notant avec inquiétude qu'un grand nombre de femmes dans le monde ont déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail, et craignant que, comme tous les cas ne sont pas signalés, le nombre de victimes soit en réalité bien plus élevé,

Soulignant que souvent, la honte, la stigmatisation, le manque d'information et de sensibilisation, la peur de représailles et de conséquences économiques préjudiciables telles que, notamment, la perte des moyens de subsistance ou une réduction des revenus du ménage, empêchent nombre de femmes et, le cas échéant, de filles de signaler les faits ou de témoigner et de demander justice et réparation dans les affaires de harcèlement sexuel au travail,

Ayant à l'esprit que le harcèlement sexuel au travail et l'environnement de travail hostile qui en résulte portent atteinte à l'exercice par les femmes de leurs droits et nuisent à l'égalité des chances au travail, notamment parce qu'ils les empêchent de rester au travail et d'y obtenir de l'avancement,

Ayant à l'esprit également que le harcèlement sexuel au travail peut avoir des effets préjudiciables sur la santé physique et mentale des victimes et des conséquences négatives pour leur famille,

Réaffirmant que les femmes jouent un rôle fondamental dans la société en tant qu'agents du développement, et consciente, dans ce contexte, que le harcèlement sexuel au travail fait obstacle à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et limite leur aptitude à contribuer au développement,

Soulignant qu'il importe de mobiliser pleinement les hommes et les garçons, qui sont des partenaires et des alliés stratégiques dans la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles et dans la prévention et l'élimination du harcèlement sexuel au travail;

Soulignant également qu'il incombe au premier chef aux employeurs de faire le nécessaire pour prévenir le harcèlement sexuel au travail et répondre de manière effective en cas de harcèlement sexuel, en tenant les auteurs responsables et en offrant aux victimes des voies de recours et une protection, ayant présent à l'esprit que les victimes de harcèlement sexuel peuvent faire l'objet de discriminations supplémentaires ou de représailles,

Soulignant en outre que les États Membres sont tenus de promouvoir, protéger et respecter tous les droits de la personne et libertés fondamentales de tous, y compris les femmes et les filles, et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir le harcèlement sexuel au travail, enquêter au sujet de tels actes, poursuivre leurs auteurs et les en tenir responsables, et offrir des voies de recours appropriées aux victimes,

Soulignant le rôle déterminant que les programmes, politiques et législations en matière d'éducation et de sensibilisation jouent dans la prévention et l'élimination du harcèlement sexuel à l'égard des femmes et des filles,

Insistant sur le fait que l'absence ou l'insuffisance de documentation et d'études sur le harcèlement sexuel à l'égard des femmes et des filles, y compris au travail et en dehors, entrave les efforts déployés pour élaborer des mesures concrètes, notamment, s'il y a lieu, des politiques et des lois qui visent à prévenir et éliminer cette forme de violence,

1. *Condamne* le harcèlement sexuel sous toutes ses formes, en particulier à l'égard des femmes et des filles, notamment au travail, et insiste sur le fait qu'il faut prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir et éliminer cette pratique;

2. *Engage* les États Membres à :

a) Poursuivre, par des moyens efficaces, une politique de prévention et d'élimination du harcèlement sexuel au travail, en mettant l'accent sur des mesures juridiques, de prévention et de protection effectives en faveur des femmes victimes de harcèlement sexuel au travail ou exposées au risque de harcèlement sexuel au travail;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mieux faire connaître les droits des victimes de harcèlement sexuel au travail et les moyens dont elles disposent en vue d'obtenir justice et réparation, et pour faciliter le signalement de tels actes par les victimes et les témoins;

c) Faire le nécessaire pour inculquer aux enfants dès leur plus jeune âge qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect et que le harcèlement sexuel constitue une violation des droits fondamentaux et une atteinte à la dignité de toutes les personnes;

d) Coopérer avec la société civile, notamment les organisations de femmes et les associations locales, les groupes féministes, les défenseurs des droits des femmes, les organisations dirigées par des filles et des jeunes, et les syndicats, en vue de prévenir et d'éliminer le harcèlement sexuel, notamment au travail;

e) Prendre des mesures qui encouragent les employeurs à prévenir le harcèlement sexuel de la part de leurs employés au travail et en dehors et à y répondre;

f) Promouvoir la recherche et la collecte et l'analyse de données et de statistiques ventilées par sexe, âge et autres caractéristiques pertinentes, dans le but d'élaborer des politiques et des programmes à tous les niveaux qui contribuent à prévenir et à éliminer le harcèlement sexuel au travail, ainsi que d'évaluer et de mettre en œuvre ces politiques et ces programmes;

Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, dans la limite des ressources disponibles, sur la prévention et l'élimination du harcèlement sexuel au travail en vue de l'examen qu'elle fera du thème « L'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution », en utilisant les informations fournies par les États Membres, les entités du système des Nations Unies et les autres parties prenantes concernées, dont des informations sur la prévalence du harcèlement sexuel au travail, ses causes et ses effets, entre autres, son incidence sur le taux d'activité des femmes, ainsi que les bonnes pratiques et les recommandations.

Décision 61/101

Documents examinés par la Commission de la condition de la femme*

À ses 12^e et 14^e séances, les 22 et 24 mars, la Commission de la condition de la femme a décidé de prendre note des documents ci-après et de porter à l'attention du Conseil économique et social les résumés établis par les présidents concernés :

Point 3 de l'ordre du jour

Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les aspects normatifs de l'activité de l'Entité¹;

Rapport du Secrétaire général sur l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution²;

Rapport du Secrétaire général sur l'examen de la mise en œuvre des conclusions concertées adoptées à la cinquante-huitième session de la Commission de la condition de la femme³;

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes⁴;

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses soixante et unième, soixante-deuxième et soixante-troisième sessions⁵;

Note du Secrétariat transmettant les résultats des soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶;

Résumé, établi par le Président, du dialogue ministériel interactif de haut niveau sur la création d'alliances pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution⁷;

Résumé, établi par le Président, du dialogue interactif sur le domaine d'intervention de l'autonomisation des femmes autochtones⁸;

Résumé, établi par le Président, de la table ronde ministérielle sur les écarts de rémunération entre les sexes dans les secteurs public et privé : comment parvenir à l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale dans un monde du travail en pleine évolution?⁹

Résumé, établi par le Président, de la table ronde ministérielle sur la technologie et l'évolution du monde du travail : comment tirer parti de la technologie et de l'innovation pour accélérer l'émancipation économique des femmes?¹⁰

Résumé, établi par le Président, de la table ronde ministérielle sur le travail informel et l'emploi atypique : quelles sont les politiques à même de favoriser véritablement l'émancipation économique des femmes?¹¹

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. III et V.

¹ E/CN.6/2017/2.

² E/CN.6/2017/3.

³ E/CN.6/2017/4.

⁴ A/HRC/35/3-E/CN.6/2017/7.

⁵ A/71/38.

⁶ E/CN.6/2017/10.

⁷ E/CN.6/2017/11.

⁸ E/CN.6/2017/12.

⁹ E/CN.6/2017/13.

¹⁰ E/CN.6/2017/14.

Résumé, établi par le Président, de la table ronde sur le plein emploi productif et un travail décent pour tous : comment atteindre l'objectif de développement durable n° 8 pour les femmes d'ici à 2030?¹²

Résumé, établi par le Président, du dialogue interactif sur le thème « Accélérer la mise en œuvre des engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles »¹³;

Résumé, établi par le Président, de la table ronde sur l'économie domestique à l'échelle mondiale dans le cadre de l'évolution du monde du travail¹⁴;

Résumé, établi par le Président, du débat d'experts sur le renforcement de la disponibilité et de l'utilisation de données et de statistiques ventilées par sexe à l'appui de la mise en œuvre accélérée du Programme d'action de Beijing et du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵;

Résumé, établi par le Président, de la série de dialogues interactifs sur les difficultés rencontrées et les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles¹⁶;

Point 5 de l'ordre du jour

Lettre datée du 15 novembre 2016, adressée au Président de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social¹⁷;

Note du Secrétariat sur la contribution de la Commission de la condition de la femme aux travaux du Conseil économique et social et du Forum politique de haut niveau pour le développement durable¹⁸.

¹¹ E/CN.6/2017/15.

¹² E/CN.6/2017/20.

¹³ E/CN.6/2017/18.

¹⁴ E/CN.6/2017/17.

¹⁵ E/CN.6/2017/19.

¹⁶ E/CN.6/2017/16.

¹⁷ E/CN.6/2017/8.

¹⁸ E/CN.6/2017/9.

Chapitre II

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

5. La Commission a examiné le point 2 de son ordre du jour à sa 2^e séance, le 13 mars. Elle était saisie de son ordre du jour provisoire annoté et du projet d'organisation des travaux ([E/CN.6/2017/1](#) et Add.1/Rev.2).

6. À la même séance, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire et approuvé l'organisation des travaux (voir chap. VIII, sect. D), étant entendu que d'autres ajustements seraient apportés, le cas échéant, au cours de la session.

Chapitre III

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

7. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour de ses 2^e à 14^e séances, le 13, du 15 au 17 et du 20 au 24 mars 2017. Elle a tenu un débat général sur ce point à ses 2^e, 4^e à 7^e et 11^e séances. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les aspects normatifs de l'activité de l'Entité ([E/CN.6/2017/2](#));

b) Rapport du Secrétaire général sur l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution ([E/CN.6/2017/3](#));

c) Rapport du Secrétaire général sur l'examen de la mise en œuvre des conclusions concertées adoptées à la cinquante-huitième session de la Commission de la condition de la femme ([E/CN.6/2017/4](#));

d) Note du Secrétariat transmettant le guide de discussion pour le déroulement des tables rondes ministérielles organisées sur le thème prioritaire suivant : « Autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution » ([E/CN.6/2016/5](#));

e) Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter ([E/CN.6/2017/6](#));

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes ([A/HRC/35/3-E/CN.6/2017/7](#));

h) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses soixante et unième, soixante-deuxième et soixante-troisième sessions ([A/71/38](#));

k) Note du Secrétariat transmettant les résultats des soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ([E/CN.6/2017/10](#));

l) Déclarations présentées par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ([E/CN.6/2017/NGO/3](#) à 131 et [E/CN.6/2017/NGO/220](#) et 221).

8. À la 2^e séance, le 13 mars, le Secrétaire général, le Président du Conseil économique et social à sa session de 2017, Frederick Musiiwa Makamure Shava (Zimbabwe), et le Président de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, Peter Thompson (Fidji), ont pris la parole devant la Commission.

9. À la même séance, des déclarations liminaires ont été faites par la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et la Directrice du Département des conditions de travail et de

l'égalité de l'Organisation internationale du Travail (au nom du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail).

10. À la même séance également, trois représentants de la jeunesse ont fait une déclaration conjointe.

11. Toujours à la 2^e séance, les représentants des pays ci-après ont également fait des déclarations : Équateur (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), El Salvador (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Belgique (au nom du Groupe des Amis du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁹) et Guyana (au nom de la Communauté des Caraïbes).

12. À la même séance, les observateurs des pays ci-après ont également fait des déclarations : Malte (au nom de l'Union européenne), Bahreïn (au nom du Groupe des États arabes), Swaziland (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), Slovénie (au nom du Réseau Sécurité humaine²⁰) et Viet Nam (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est).

13. À la 4^e séance, le 15 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la Belgique, du Paraguay, de l'Ouganda, du Kenya, de l'Espagne, du Libéria, du Congo, du Ghana et du Malawi.

14. À la même séance, les observateurs des pays ci-après ont également fait des déclarations : Nauru (au nom du Forum des îles du Pacifique), Niger, Canada, Maroc, Mozambique, Finlande, Afrique du Sud, Luxembourg, République dominicaine, Afghanistan, Zambie, Indonésie, Danemark, Tunisie, Australie, Islande, Côte d'Ivoire, Botswana, Bolivie (État plurinational de), Namibie, Bahamas, Roumanie, Thaïlande, Guinée, Turquie, Madagascar, Jordanie, Mali, Maurice, Maldives, Sri Lanka, Pérou, Soudan, Angola, Costa Rica, Rwanda, Tchèque, Kiribati, Zimbabwe, Éthiopie, Népal, Cambodge, Nauru et Fidji.

15. À la même séance également, l'observateur de l'État de Palestine a fait une déclaration.

16. À la 5^e séance, le 15 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Japon, du Lesotho, du Nigéria, de l'Uruguay, de l'Allemagne, de la Norvège, du Pakistan et du Brésil.

17. À la même séance, les observateurs des pays ci-après ont également fait des déclarations : Haïti, Estonie, Autriche, Ukraine, Honduras, Lituanie, France, Pologne, Pays-Bas, Grèce, Timor-Leste, Italie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, Argentine, Tchad et Chili.

18. À la même séance également, le Président a fait une déclaration et suspendu la séance.

19. À la 5^e séance également, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Burkina Faso, Égypte, République-Unie de Tanzanie, Érythrée, Koweït, Mongolie et Trinité-et-Tobago.

¹⁹ Le Groupe des Amis du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est composé des pays suivants : Argentine, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Espagne, Finlande, France, Italie, Mongolie, Monténégro, Portugal and Uruguay.

²⁰ Le Réseau Sécurité humaine est composé des pays suivants : Afrique du Sud (en qualité d'observateur), Autriche, Chili, Costa Rica, Grèce, Irlande, Jordanie, Mali, Norvège, Panama, Slovénie, Suisse et Thaïlande.

20. À la même séance, les observateurs des pays ci-après ont fait des déclarations : Gambie, Irlande, République démocratique populaire lao, Mexique, Ouzbékistan, Panama, République de Moldova, Géorgie, Hongrie, Andorre, Bénin, Swaziland et Grenade.
21. À la même séance également, l'observateur des Pays-Bas a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.
22. À la 6^e séance, le 16 mars, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Colombie (au nom du Groupe des Amis pour la parité des sexes²¹), Kazakhstan, Albanie, El Salvador, Qatar, Colombie, Royaume-Uni, Suisse, Iran (République islamique d'), Tadjikistan et République de Corée.
23. À la même séance, les observateurs des pays ci-après ont fait des déclarations : Venezuela (République bolivarienne du), Lettonie, République démocratique du Congo, États-Unis d'Amérique, Togo, Soudan du Sud, Sénégal, Turkménistan, Seychelles, Slovaquie, Îles Marshall, Iraq, Algérie, Liban, Slovénie, Bulgarie, Cuba, Viet Nam, Djibouti, Myanmar, Tonga, Samoa, Kirghizistan, Îles Salomon, Burundi, Suède, Azerbaïdjan et Suriname.
24. À la même séance également, l'observateur du Saint-Siège a fait une déclaration.
25. À la 7^e séance, le 16 mars, les représentants du Guatemala, de la Fédération de Russie, de l'Inde, du Liechtenstein et d'Israël ont fait des déclarations.
26. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs des pays suivants : Cabo Verde, Croatie, Émirats arabes unis, Tuvalu, Libye, Chine, Arabie saoudite, République populaire démocratique de Corée, Gabon et Mauritanie.
27. À la même séance également, les observateurs du Conseil de l'Europe, de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, de la Ligue des États arabes, du Commonwealth, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Organisation internationale de droit du développement ont fait des déclarations.
28. Toujours à la 7^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (également au nom de la Commission économique pour l'Afrique, de la Commission économique pour l'Europe, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale) et du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

²¹ Le Groupe des Amis pour la parité des sexes est composé des pays suivants : Albanie, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belize, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kirgystan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Malawi, Malte, Maroc, Monaco, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zambie.

29. À la même séance, des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Humanist Institute for Cooperation with Developing Countries; Plan International (United Kingdom); Mouvement fédéraliste mondial; Sveriges Kvinnolobby; Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur; Centro de Culturas Indígenas del Perú; Armée du salut; Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women.

30. À la même séance également, les représentants de la République de Corée et du Japon, ainsi que les observateurs de la Turquie, de l'Ukraine et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

31. À la 11^e séance, le 20 mars, l'observateur du Bangladesh a fait une déclaration.

32. À la même séance, les observateurs du Cameroun et de Singapour ont également fait des déclarations.

33. À la même séance également, des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Union interparlementaire, de l'Ordre souverain de Malte et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

34. À la 11^e séance également, des déclarations ont été faites par les représentants du Programme alimentaire mondial, du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et du Centre du commerce international.

35. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Grail, Young Women's Christian Association, Internationale des services publics, Fédération canadienne des femmes diplômées des universités, Amnesty International, Indigenous Information Network, Fundación BBVA para las Microfinanzas, Ilitha Labantu, Association internationale des juristes démocrates, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, International Planned Parenthood Federation, Coalition internationale pour la santé de la femme, Comité d'action internationale pour la promotion de la femme en Asie et dans le Pacifique, Hunger Project, Widows for Peace through Democracy, Coalition contre le trafic des femmes, International Federation of Medical Students' Associations, Virginia Gildersleeve International Fund, Save the Children, ACT Alliance – Action by Churches Together et Women's Global Network for Reproductive Rights.

A. Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives

Débat ministériel

Dialogue interactif sur le thème « Accélérer la mise en œuvre des engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles »*

36. À sa 5^e séance, le 15 mars, dans le cadre du débat ministériel, la Commission a tenu un dialogue interactif sur l'accélération de la mise en œuvre des engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, présidé par le Vice-Président de la Commission (Allemagne).

37. Des déclarations ont été faites par les intervenants suivants : Dalia Leinarte, Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

* Voir le résumé du dialogue interactif établi par le Président (E/CN.6/2017/18).

Jesse Kabwillla, représentante du Groupe des femmes parlementaires du Malawi; Annette Young, journaliste, présentatrice sur France 24 et animatrice de l'émission « The 51 % »; Florence Simbiri Jaoko, Envoyée spéciale de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme; Sima Samar, Présidente de l'Institution nationale de défense des droits de l'homme de l'Afghanistan; Alya Ahmed Saif Al-Thani, Présidente de la Commission de la population et du développement (Qatar); Tête António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies; Michaela S. Bergman, Conseillère en chef chargée des questions sociales et Directrice de l'Équipe de la problématique hommes-femmes de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement; Martha Ordoñez, Haute Conseillère chargée de l'égalité des sexes en Colombie (au nom de Margarita Cabello Blanco, Présidente de la Commission nationale sur l'égalité des sexes, qui relève de l'appareil judiciaire colombien); Dubravka Šimonović, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; Frances Raday, membre du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique; Noelene Nabulivou, représentante de Development Alternatives with Women for a New Era; Susan O'Malley, Présidente du Comité des ONG sur la condition de la femme; Shamika Sirimanne, Directrice de la Division de la technologie et de la logistique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

38. Les représentants du Brésil et de l'Ouganda ont pris part au dialogue qui a suivi.

39. Les observateurs de l'Argentine, de l'Afghanistan, de la Slovénie, de la Chine et du Niger ont également pris part au dialogue.

40. Le Vice-Président (Allemagne) a fait une déclaration et suspendu la séance.

41. Les représentants de la Suisse, de l'Allemagne, du Qatar et de la Colombie, ainsi que les observateurs de l'Iraq, de l'Afrique du Sud, du Mali et des Philippines ont participé à la reprise du dialogue.

42. Le Vice-Président (Allemagne) a fait une déclaration.

B. Thème prioritaire : autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution*

1. Débat ministériel

Tables rondes ministérielles tenues en parallèle

43. À sa 3^e séance, le 13 mars, la Commission a tenu en parallèle, dans le cadre du débat ministériel, quatre tables rondes ministérielles sur le thème prioritaire « Autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution ».

Table ronde A

Les écarts de rémunération entre les sexes dans les secteurs public et privé : comment parvenir à l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale dans un monde du travail en pleine évolution?

44. Cette table ronde était présidée par la Secrétaire d'État parlementaire auprès de la Ministre fédérale allemande des affaires familiales, du troisième âge, de la

* Voir les résumés des tables rondes ministérielles (E/CN.6/2017/13 à 15 et 20), du dialogue interactif de haut niveau (E/CN.6/2017/11) et de la table ronde (E/CN.6/2017/17) établis par le Président.

condition féminine et de la jeunesse d'Allemagne, Elke Ferner, qui a fait une déclaration liminaire.

45. Les représentants de la Belgique, de la Norvège, du Paraguay, du Brésil, de la Suisse, de la Mongolie, de l'Espagne, de la République de Corée et du Kazakhstan, ainsi que les observateurs des pays ci-après ont pris part au dialogue qui a suivi : Jordanie, République dominicaine, Finlande, France, Tunisie, Pérou, Luxembourg, Maroc, Afrique du Sud, Canada, Pologne, Grèce, Lituanie, Soudan et Portugal.

46. La Présidente de la table ronde A a fait une déclaration.

Table ronde B

La technologie et l'évolution du monde du travail : comment tirer parti de la technologie et de l'innovation pour accélérer l'émancipation économique des femmes?

47. Cette table ronde était présidée par le Ministre adjoint des affaires étrangères du Bélarus, Valentin Rybakov, qui a prononcé une déclaration liminaire.

48. Les représentants du Japon et du Burkina Faso et les observateurs des pays ci-après ont participé au dialogue interactif : Australie, Mali, Népal, Tchéquie, Botswana, Maurice, Zambie, Niger, Argentine, Italie, Estonie, Afrique du Sud, Chine et les Émirats arabes unis.

49. Le Sous-Secrétaire général/Directeur exécutif adjoint du Bureau des politiques et des programmes d'ONU-Femmes et le Président de la table ronde B ont fait des déclarations finales.

Table ronde C

Le travail informel et l'emploi atypique : quelles sont les politiques à même de favoriser véritablement l'émancipation économique des femmes?

50. Cette table ronde était présidée par le Vice-ministre parlementaire des affaires étrangères du Japon, Motome Takisawa, qui a prononcé une déclaration liminaire.

51. Les représentants du Bélarus, de l'Érythrée, du Guatemala, du Koweït, de la République-Unie de Tanzanie et de la République de Corée, ainsi que les observateurs de la Namibie, de l'Indonésie, des Fidji, du Sri Lanka, du Mexique, du Mozambique, de la Hongrie, de l'Angola, du Chili, du Congo, de la Roumanie, de Madagascar et d'El Salvador, ainsi que l'observateur de l'État de Palestine, ont participé au dialogue interactif.

52. Le Président de la table ronde C et la Sous-Secrétaire générale et Directrice exécutive adjointe chargée du Bureau de l'appui aux mécanismes intergouvernementaux, de la coordination et des partenariats stratégiques d'ONU-Femmes ont fait des déclarations.

Table ronde D

Le plein emploi productif et un travail décent pour tous : comment réaliser l'objectif de développement durable n° 8 pour les femmes d'ici à 2030?

53. Cette table ronde était présidée par la Présidente du Conseil national des femmes d'Égypte, Maya Morsy, qui a fait une déclaration liminaire.

54. Les représentants de la Fédération de Russie, de l'Égypte, du Guatemala et de l'Ouganda, ainsi que les observateurs des pays ci-après ont participé au dialogue interactif : Costa Rica, Suède, Ukraine, Côte d'Ivoire, Guinée, Géorgie, Maroc, les Émirats arabes unis, Turquie, Philippines, Irlande, Afghanistan, Afrique du Sud, Ouzbékistan, Azerbaïdjan et Cuba.

55. L'observateur de l'Union européenne a également fait une déclaration.

56. Le Sous-Secrétaire général/Directeur exécutif adjoint du Bureau des politiques et des programmes d'ONU-Femmes a fait une déclaration finale.

2. Débat ministériel

Dialogue interactif ministériel de haut niveau sur la création d'alliances en faveur de l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution

57. À sa 4^e séance, le 15 mars, la Commission a tenu un dialogue ministériel de haut niveau sur la création d'alliances visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution, présidé et animé par le Président de la Commission.

58. Les représentants du Ghana, de l'Ouganda, du Brésil, de la République de Corée, du Kazakhstan, du Kenya, du Japon, de l'Iran (République islamique d'), de la Mongolie et de l'Érythrée, et les observateurs de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, de la Hongrie, de l'Ukraine, de la Chine, de la Turquie, de l'Iraq, du Niger, de la Finlande, de la République dominicaine, du Chili et des Philippines, ainsi que le représentant de l'Organisation internationale du Travail, ont participé au dialogue interactif.

59. Des intervenants représentant les syndicats, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile étaient également présents.

60. Le Président a fait une déclaration dans laquelle il a résumé les points saillants du dialogue.

3. Table ronde sur l'économie domestique à l'échelle mondiale dans le cadre de l'évolution du monde du travail

61. À sa 9^e séance, le 17 mars, la Commission a tenu une table ronde sur l'économie domestique à l'échelle mondiale dans le cadre de l'évolution du monde du travail, présidée et animée par la Vice-Présidente et Rapporteuse de la Commission (Bosnie-Herzégovine).

62. Des exposés ont été présentés par les intervenants suivants : Diane Elson, professeur émérite du Département de sociologie de l'Université d'Essex (au nom de Susan Himmelweit, professeur émérite d'économie à l'Open University); Patricia Cossani, conseillère du Directeur du Secrétariat national de soins du Ministère du développement social de l'Uruguay; Ito Peng, professeure de sociologie et de politique publique et titulaire de la Chaire de recherches du Canada en politiques sociales mondiales de l'Université de Toronto; Naomi Wekwete, maître de conférence au Centre d'études démographiques de l'Université du Zimbabwe; Ida Le Blanc, Secrétaire générale du Syndicat national des employés de maison et cofondatrice de la Société du centre coopératif des services sociaux de la Trinité-et-Tobago; Emanuela Pozzan, spécialiste régionale en chef de l'égalité des sexes au Bureau régional de l'Organisation internationale du Travail pour les États arabes, (au nom de Manuela Tomei, Directrice du Département des conditions de travail et de l'égalité de l'Organisation internationale du Travail).

63. Les représentants de la Suisse et de l'Iran (République islamique d') et les observateurs de l'Italie et des Philippines ont participé au débat, de même que l'observateur de l'Union européenne.

64. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont également pris part au

débat : Congrès du travail du Canada; HelpAge International; Compagnie des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul.

C. Thème de l'évaluation : difficultés rencontrées et résultats obtenus dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles*

1. Débat ministériel **Exposés**

65. À ses 7^e et 8^e séances, les 16 et 17 mars, la Commission a tenu une série de dialogues interactifs pendant lesquels des exposés ont été présentés sur le thème de l'évaluation : « Difficultés rencontrées et résultats obtenus dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles ».

66. À la 7^e séance, la Sous-Secrétaire générale et Directrice exécutive adjointe chargée du Bureau de l'appui aux mécanismes intergouvernementaux, de la coordination et des partenariats stratégiques d'ONU-Femmes a fait une déclaration liminaire.

67. À la 8^e séance, le Vice-Président de la Commission (Japon) a fait des observations liminaires.

Exposés du Mexique, du Libéria, de l'Espagne, de la Slovaquie et de la République-Unie de Tanzanie

68. À la 7^e séance, la Présidente de l'Institut national de la femme du Mexique, Lorena Cruz, a présenté un exposé, à la suite de quoi elle a répondu aux observations formulées et aux questions posées par le représentant de l'Allemagne et l'observateur de l'Argentine.

69. À la même séance, la Ministre de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale du Libéria, Julia Duncan-Cassell, a présenté un exposé, à la suite de quoi elle a répondu aux observations formulées et aux questions posées par le représentant de la Norvège et l'observateur du Canada.

70. À la même séance également, la Sous-Directrice générale adjointe de la Sous-Direction générale des relations internationales du Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité d'Espagne, Mercedes Alicia Fernández, a fait un exposé, à la suite de quoi elle a répondu aux observations formulées et aux questions posées par le représentant de l'Uruguay et l'observateur du Portugal.

71. Également à la 7^e séance, la Coordinatrice des Nations Unies au Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la Slovaquie, Ľubica Rozborová, a présenté un exposé, à la suite de quoi elle a répondu aux observations formulées et aux questions posées par le représentant de l'Albanie et l'observateur de la Pologne.

72. À la même séance, le Vice-Ministre de la santé, du développement communautaire, de l'égalité des sexes, des personnes âgées et des enfants de la République-Unie de Tanzanie, Hamisi Kigwangalla, a fait un exposé, à la suite de quoi il a répondu aux observations formulées et aux questions posées par l'observateur de la Namibie.

* Voir les résumés du Président sur la série de dialogues interactifs pendant lesquels les exposés ont été faits (E/CN.6/2017/16) et sur la table ronde (E/CN.6/2017/19).

Exposés de Malte, de la Mongolie, du Maroc, de la République dominicaine, de la Bulgarie et de l'Indonésie

73. À la 8^e séance, la Ministre du dialogue social, de la consommation et des libertés civiles de Malte, Helena Dalli, a fait un exposé, à la suite de quoi elle a répondu aux observations formulées et aux questions posées par les observateurs de l'Australie et du Canada.

74. À la même séance, la Ministre adjointe du travail et de la protection sociale de la Mongolie, Mungunchimeg Sanjaa, a présenté un exposé, à la suite de quoi elle a répondu aux observations formulées et aux questions posées par les représentants de la Suisse et du Japon.

75. À la même séance également, la Ministre de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social du Maroc, Bassima Hakkaoui, a présenté un exposé, à la suite de quoi elle a répondu aux observations formulées et aux questions posées par le représentant de la Belgique.

76. Également à la 8^e séance, la Ministre de la condition féminine de la République dominicaine, Janet Camilo, a fait un exposé, à la suite de quoi elle a répondu aux observations formulées et aux questions posées par les représentants de l'Allemagne et de la République de Corée.

77. À la même séance, le Représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Georgi Panayotov, a fait un exposé, à la suite de quoi il a répondu aux observations formulées et aux questions posées par l'observateur de l'Autriche et le représentant du Kazakhstan.

78. À la même séance également, le Vice-Ministre du développement humain, de la société et des affaires culturelles du Ministère de la planification du développement national de l'Indonésie, Subandi Sardjoko, a fait un exposé, à la suite de quoi il a répondu aux observations formulées et aux questions posées par l'observateur du Maroc et le représentant de la Colombie.

2. Table ronde sur le renforcement de la disponibilité et de l'utilisation de données et de statistiques ventilées par sexe à l'appui de la mise en œuvre accélérée du Programme d'action de Beijing et du Programme de développement durable à l'horizon 2030

79. À sa 10^e séance, le 20 mars, la Commission a tenu une table ronde sur le renforcement de la disponibilité et de l'utilisation de données et de statistiques ventilées par sexe à l'appui de la mise en œuvre accélérée du Programme d'action de Beijing et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, animée par le Vice-Président de la Commission (Allemagne).

80. Ont présenté des exposés : Linda Laura Sabbadini, Directrice de recherche à l'Institut national de statistique de l'Italie; Lucia Scuro, spécialiste des affaires sociales à la Division de la promotion de l'égalité des sexes de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes; Aija Zigure, Présidente du Bureau central de statistique de la Lettonie; Sian Philips, Chef du Service administratif du Ministère des affaires étrangères et du commerce de l'Australie (au nom de Sarah Goulding, Sous-Secrétaire et spécialiste en chef du Ministère des affaires étrangères et du commerce de l'Australie,); Imelda Musana, Directrice exécutive adjointe du Bureau des statistiques de l'Ouganda (au nom de Janat Mukwaya, Ministre de la condition féminine, du travail et des affaires sociales de l'Ouganda).

81. Au cours du débat qui a suivi, les participantes et un représentant d'ONU-Femmes ont répondu aux observations formulées et aux questions posées par les

représentants de l'Iran (République islamique d'), de l'Égypte, de la Suisse, du Brésil et du Pakistan.

82. Les observateurs du Maroc, de l'Angola, de l'Éthiopie, de Cuba, du Mexique, du Sénégal, des Philippines, de l'Iraq et de l'Indonésie ont pris part au débat.

83. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont également participé au débat : Women in Informal Employment: Globalizing and Organizing; Plan International (United Kingdom); Cités et gouvernements locaux unis; Association mondiale des guides et des éclaireuses; Fundación BBVA para las Microfinanzas; Widows for Peace through Democracy; Human Rights Advocates; Soroptimist International; Swedish Federation for Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Queer Rights; IPAS.

84. Le Vice-Président (Allemagne) a fait une déclaration.

D. Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité des sexes : autonomisation des femmes autochtones*

1. Débat ministériel

Dialogue interactif sur le domaine d'intervention : autonomisation économique des femmes autochtones

85. À sa 6^e séance, le 16 mars, la Commission a tenu un dialogue interactif sur le domaine d'intervention « Autonomisation économique des femmes autochtones ».

86. Les intervenants ci-après ont fait des déclarations : Aysa Mukabenova, membre et Présidente désignée pour mars 2017 (Fédération de Russie) de l'Instance permanente sur les questions autochtones; Mariann Wollmann Magga, membre du Conseil exécutif du Parlement sâme (Norvège); Otilia Lux de Coti, figure politique et militante sociale (Guatemala); Esteban Caballero, Directeur régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes du Fonds des Nations Unies pour la population; Agnes Leina, Directrice exécutive et fondatrice d'Il'laramatak Community Concerns (Kenya); Pratima Gurung, membre de Indigenous Peoples with Disabilities Global Network (Népal); Khalida Bouzar, Directrice de la Division Proche-Orient, Afrique du Nord, Europe et Asie centrale du Fonds international de développement agricole; Victoria Tauli-Corpuz, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones (Philippines); Tarcila Rivera Zea, Directrice exécutive de l'Instance internationale des femmes autochtones (Pérou).

87. Les représentants de l'Ouganda, du Guatemala, du Brésil et du Congo ont pris part au débat qui a suivi.

88. L'observateur de l'Union européenne, ainsi que les représentants de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ont également pris part au débat.

89. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont également participé au débat : Madre; Centro de Culturas Indígenas del Perú; Asociacion Civil Hecho por Nosotros; Association des femmes autochtones du Canada; Pacific Disability Forum.

* Voir le résumé du dialogue interactif établi par le Président ([E/CN.6/2017/12](#)).

90. Le Président de la Commission a fait une déclaration.

E. Mesures prises par la Commission

1. Prévenir et éliminer le harcèlement sexuel au travail

91. À la 12^e séance, le 22 mars, le représentant d'Israël, au nom d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, de la Géorgie, du Kenya, du Panama, de l'Ukraine et de l'Uruguay, a présenté un projet de résolution intitulé « Prévenir et éliminer le harcèlement sexuel au travail » (E/CN.6/2017/L.4) et annoncé que le Bélarus et le Japon s'étaient joints aux auteurs du projet.

92. À la 13^e séance, le 24 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

93. À la même séance, le représentant d'Israël a fait une déclaration et annoncé que l'Australie, le Canada, la Colombie, la Grèce, la Jamaïque, les Palaos, le Pérou, les Philippines, la République de Corée et le Suriname s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution. Par la suite, la Nouvelle-Zélande s'est jointe elle aussi aux auteurs du projet de résolution.

94. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. D, résolution 61/1).

95. Avant l'adoption, l'observateur des États-Unis a fait une déclaration.

96. Après l'adoption, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Espagne (au nom de l'Union européenne), de l'Iran (République islamique d'), et d'Israël, ainsi que par l'observateur d'Oman (au nom du Groupe des États arabes).

2. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

97. À la 12^e séance, le 22 mars, l'observateur de l'Équateur a présenté, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, et compte tenu des dispositions de la résolution 52/250 de l'Assemblée générale en date du 7 juillet 1998, un projet de résolution intitulé « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » (E/CN.6/2016/L.3).

98. À la 13^e séance, le 24 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

99. À la même séance, la Turquie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

100. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution par 30 voix contre 1, avec 12 abstentions, et recommandé au Conseil économique et social de l'adopter également (voir chap. I, sect. B). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bangladesh, Bélarus, Brésil, Burkina Faso, Colombie, Congo, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Ghana, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libéria, Malawi, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Uruguay.

Ont voté contre :

Israël.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Espagne, Guatemala, Japon, Liechtenstein, Norvège, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

101. Après le vote, l'observateur de l'État de Palestine a fait une déclaration.

3. Conclusions concertées sur l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution

102. À sa 14^e séance, le 24 mars, la Commission était saisie du projet de conclusions concertées sur l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution, tel qu'il figure dans un document non officiel déposé par le Président à l'issue de consultations puis publié sous la cote [E/CN.6/2017/L.5](#).

103. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de conclusions concertées n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

104. À la même séance également, la Commission a adopté les conclusions concertées et décidé de les transmettre au Conseil économique et social et au Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil, conformément aux résolutions [68/1](#) et [70/1](#) de l'Assemblée générale et à la résolution 2015/6 du Conseil (voir chap. I, sect. A).

105. Après l'adoption, les représentants de l'Iran (République islamique d') et du Pakistan ont pris la parole.

106. Les observateurs des pays ci-après ont fait des déclarations : Sainte-Lucie (au nom de la Communauté des Caraïbes), Yémen (également au nom de la Libye, du Nigéria et du Soudan), Mauritanie, Espagne (au nom de l'Union européenne), Argentine (également au nom des pays suivants : Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine et Uruguay), Australie (également au nom des pays suivants : Canada, Islande, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande et Norvège), États-Unis, France (également au nom des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Tchèque) et Pologne.

107. L'observateur du Saint-Siège a également fait une déclaration.

4. Documents examinés par la Commission de la condition de la femme

108. À sa 14^e séance, le 24 mars, la Commission a décidé de prendre note d'un certain nombre de documents dont elle était saisie au titre du point 3 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. D, décision [61/101](#)).

Chapitre IV

Communications relatives à la condition de la femme

109. À sa 12^e séance (privée), le 22 mars, la Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour. Elle était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme (voir par. 111 ci-dessous)²²;
- b) Note du Secrétaire général transmettant la liste de communications confidentielles relatives à la condition de la femme et des réponses des gouvernements à ce sujet (E/CN.6/2017/R.1 et Add.1).

Mesures prises par la Commission

Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

110. À sa 12^e séance (privée), le 22 mars, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme.

111. À la même séance (privée), la Commission a décidé de prendre note du rapport du Groupe de travail et de l'incorporer dans le rapport sur les travaux de sa soixante et unième session. Le rapport du Groupe de travail se lit comme suit :

1. Le Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme s'est réuni en séances privées avant la soixantième et unième session de la Commission de la condition de la femme, conformément à la décision 2002/235 du Conseil économique et social et a été guidé dans ses travaux par le mandat que le Conseil lui avait confié par sa résolution 76 (V) et qu'il avait modifié par ses résolutions 304 I (XI), 1983/27, 1992/19, 1993/11 et 2009/16.
2. Le Groupe de travail a examiné la liste des communications confidentielles et des réponses fournies par les gouvernements (E/CN.6/2017/R.1 et Add.1). Le Secrétaire général n'ayant reçu aucune communication non confidentielle relative à la condition de la femme, il n'a pas été établi de liste à ce sujet.
3. Le Groupe de travail a examiné les 28 communications confidentielles adressées à 23 États, reçues directement par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Il a relevé qu'aucune communication confidentielle relative à la condition de la femme n'avait été transmise par d'autres organes ou institutions spécialisées des Nations Unies.
4. Le Groupe de travail a noté que 17 réponses émanant de 12 gouvernements avaient été reçues.
5. Le Groupe de travail a rappelé que son mandat, énoncé au paragraphe 4 de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, stipule qu'il doit remplir les fonctions suivantes :
 - a) Examen de toutes les communications, y compris, le cas échéant, les réponses des gouvernements concernés, en vue de porter à l'attention de la Commission les communications, y compris les réponses des gouvernements, qui paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes;

²² Ce rapport a également été distribué en interne sous la cote E/CN.6/2017/R.2.

b) Établissement d'un rapport, fondé sur son analyse des communications confidentielles et non confidentielles, dans lequel seront indiquées les catégories de communications les plus fréquemment soumises à la Commission.

6. Le Groupe de travail a noté qu'un certain nombre de communications étaient de nature générale, alors que d'autres portaient sur des cas précis de discrimination à l'égard de telle femme ou de telle fille.

7. Le Groupe de travail a établi que les communications les plus fréquemment soumises à la Commission entraient dans les catégories suivantes :

a) Actes de violence sexuelle à l'encontre des femmes et des filles, y compris le viol, le viol collectif et les sévices sexuels, notamment sur la personne de mineurs, ainsi que le harcèlement sexuel, en particulier sur le lieu de travail, commis par des particuliers, des militaires et des agents de la force publique;

b) Autres formes de violence contre les femmes et les filles, notamment les assassinats ciblés, la violence familiale, la violence physique, l'extorsion, y compris sur le lieu de travail, les pratiques néfastes, telles que le mariage des enfants et le mariage forcé, l'enlèvement à des fins de mariage, le test de virginité, la stérilisation forcée, l'avortement forcé ainsi que la traite, y compris à des fins de prostitution forcée;

c) Abus de pouvoir, usage excessif de la force, actes d'intimidation et agressions, y compris menaces de mort, commis par des agents de la force publique, des militaires et des employés d'agences de sécurité privées, irrégularités dans les procédures judiciaires et lenteur de ces dernières, refus d'enregistrer les plaintes ou de délivrer des certificats médicaux, arrestation et détention arbitraires, négation du droit à un procès équitable et absence de lutte contre l'impunité;

d) Pressions exercées sur les victimes de violences et les membres de leur famille, qui ne les signalent pas par crainte d'être stigmatisés et de subir des représailles de la part des agresseurs, de leur entourage ou de leurs employeurs, et les dissuadent souvent de porter plainte;

e) Mauvaises conditions de vie des femmes dans les prisons et les centres pénitentiaires, sous-alimentation, traitements dégradants, actes de torture et de violence physique et sexuelle commis à leur encontre;

f) Violations graves et systématiques des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris discrimination, harcèlement, traitements dégradants et violence sexuelle, détention arbitraire, arrestations pour des délits mineurs, impunité des agresseurs, intégration forcée, certaines de ces violations ciblant des groupes vulnérables et marginalisés, telles que les femmes autochtones, les filles orphelines, les mères célibataires et les femmes appartenant à des minorités;

g) Meurtres, intimidation, harcèlement, notamment sexuel et judiciaire, y compris lenteur des procédures et impunité des agresseurs, interdictions de voyager et détention, en particulier arbitraire et au secret, violences physiques et sexuelles ciblant des militantes pour les droits fondamentaux des femmes pour les contraindre à cesser leurs activités;

h) Violations du droit à la santé, y compris sexuelle et procréative, des femmes et des filles, notamment de leurs droits en matière de procréation,

consacrés dans le Programme d'action de la Conférence mondiale sur la population et le développement, y compris dans les centres de détention, et restrictions entravant leur accès à certains services médicaux;

i) Discrimination à l'encontre des femmes qui se voient privées du droit de garde de leurs enfants au profit de pères violents ou sont forcées à abandonner leurs enfants;

j) Application et respect insuffisants, voire inexistants, des lois visant à promouvoir et protéger les droits des femmes et inadéquation des institutions compétentes en la matière;

k) Textes législatifs, politiques et pratiques ou attitudes stéréotypés discriminatoires à l'égard des femmes dans les domaines suivants :

i) Droits civils et politiques, y compris liberté de religion et de croyance, liberté d'opinion et d'expression, liberté de circulation, et participation aux processus de prise de décisions et à la vie publique sur un pied d'égalité avec les hommes;

ii) Droits économiques, sociaux et culturels;

iii) Famille, mariage et divorce;

iv) Emploi, y compris perspectives d'emploi, équilibre entre travail et vie privée, inégalité de rémunération et d'accès aux marchés de l'emploi, notamment dans le domaine de l'entrepreneuriat;

v) Éducation et formation professionnelle;

vi) Soins de santé;

vii) Accès à la justice;

viii) Répression des enlèvements et des viols;

l) Manquements des États lorsqu'il s'agit :

i) De lutter contre les stéréotypes concernant les femmes et d'exercer le devoir de diligence visant à empêcher les actes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles;

ii) De mener promptement des enquêtes adéquates et de poursuivre et de sanctionner les auteurs, pareil manquement entraînant l'impunité des auteurs;

iii) De fournir aux victimes une protection et une aide appropriées;

iv) D'assurer l'accès à la justice;

v) De garantir l'égalité des chances aux femmes et aux filles.

8. Lors de son examen de toutes les communications, y compris les réponses des gouvernements, et dans sa réflexion destinée à déterminer si certaines de ces communications révélaient des pratiques injustes et systématiques solidement attestées à l'égard des femmes, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par les problèmes suivants :

a) Les actes de violence contre les femmes et les filles, y compris les actes de torture, les meurtres ciblés, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, y compris le harcèlement sexuel et les sévices sexuels sur la personne de mineurs, ainsi que le harcèlement et les détentions subis par les défenseurs des droits des femmes;

b) Les pratiques nocives, dont le mariage des enfants et le mariage forcé et leurs effets négatifs sur le plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux;

c) Les violations du droit des femmes à la santé, y compris sexuelle et procréative, et de leurs droits en matière de procréation, consacrés par le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et la discrimination à l'égard des femmes en matière d'accès aux soins de santé;

d) La persistance des stéréotypes sexistes, notamment dans les textes législatifs, les politiques et les pratiques;

e) La persistance, dans de nombreux domaines, de lois ou de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ou entraînant une discrimination à leur égard, l'application inefficace, voire inexistante, de la législation existante visant à protéger et promouvoir les droits fondamentaux des femmes ou l'absence de lois en la matière, en dépit des obligations que le droit international fait aux États et des engagements pris par ces derniers;

f) La discrimination et les actes de violence à l'encontre de groupes vulnérables et marginalisés de femmes et de filles;

g) La persistance de l'impunité et des abus de pouvoir, notamment ceux par lesquels la discrimination et les actes de violence, y compris sexuelle, à l'égard des femmes sont perpétrés ou tolérés par les agents de la force publique;

h) Le fait que des États n'exercent pas la diligence voulue pour empêcher toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, mener les enquêtes nécessaires, engager des poursuites, punir les auteurs de tels actes et fournir protection et assistance aux victimes.

9. Le Groupe de travail a remercié de leur coopération les gouvernements qui ont soumis des réponses aux communications reçues ou des précisions pour les clarifier et souligné l'intérêt de ces réponses et observations. Se déclarant préoccupé par l'écart persistant entre le nombre de communications et le nombre de réponses reçues, il a engagé tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à répondre aux communications à l'avenir. Le Groupe de travail a estimé cette coopération indispensable pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat. Il a jugé encourageant, à la lecture des réponses reçues, que certains gouvernements aient expliqué leur position, ouvert des enquêtes suite à des signalements ou pris des mesures, en veillant par exemple à ce que les lois existantes soient mieux respectées, en mettant en place de nouveaux programmes et services destinés à mieux protéger et aider les femmes, dont les femmes victimes de violence, en poursuivant et en punissant les auteurs d'actes de violence et en s'efforçant de garantir aux femmes le plein exercice de leurs droits fondamentaux, conformément aux normes internationales pertinentes.

Chapitre V

Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social

112. À sa 12^e séance, le 22 mars, la Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour. Elle était saisie des documents suivants :

a) Lettre datée du 15 novembre 2016, adressée au Président de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social ([E/CN.6/2017/8](#));

b) Note du Secrétariat sur la contribution de la Commission de la condition de la femme aux travaux du Conseil économique et social et du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ([E/CN.6/2017/9](#)).

113. À la même séance, sur proposition du Président, la Commission a pris note des documents (voir chap. I, sect. D, décision [61/101](#)).

Chapitre VI

Ordre du jour provisoire de la soixante-deuxième session de la Commission

114. À sa 14^e séance, le 24 mars, la Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour. Elle était saisie de l'ordre du jour provisoire et de la documentation de sa soixante-deuxième session ([E/CN.6/2017/L.2](#)).

115. À la même séance, la Commission a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de sa soixante-deuxième session et recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. C).

Chapitre VII

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session

116 À la 14^e séance, le 24 mars, la Vice-Présidente et Rapporteuse (Bosnie-Herzégovine) a présenté le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session, publié sous la cote [E/CN.6/2017/L.1](#).

117. À la même séance, la Commission a adopté le projet de rapport sur les travaux de sa soixante et unième session et chargé la Vice-Présidente et Rapporteuse d'en établir la version définitive.

Chapitre VIII

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

118 La soixante et unième session de la Commission de la condition de la femme a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 24 mars 2016 et du 13 au 24 mars 2017. La Commission a tenu 14 séances (1^{re} à 14^e séances). Elle ne s'est pas réunie le 14 mars 2017 en raison de la fermeture du complexe du Siège de l'ONU pour intempéries.

B. Participation

119. Les représentants de 45 États membres de la Commission ont participé à la session. Étaient également présents des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'États non membres, ainsi que des représentants d'organismes des Nations Unies et des observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres organisations.

C. Élection des membres du Bureau

120. À la 1^{re} séance de la soixantième session, tenue le 20 mars 2015, et à la 1^{re} séance de la soixante et unième session, tenue le 24 mars 2016, les membres ci-après ont été élus pour siéger au Bureau de la Commission à sa soixante et unième session :

Président :

Antonio de Aguiar Patriota (Brésil)

Vice-Présidents :

Fatmaalzahraa Hassan Abdelaziz Abdelkawy (Égypte)

Jun Saito (Japon)

Andreas Glossner (Allemagne)

Vice-Présidente et Rapporteuse :

Šejla Đurbuzović (Bosnie-Herzégovine)

D. Ordre du jour et organisation des travaux

121. À sa 2^e séance, le 13 mars 2017, la Commission a adopté son ordre du jour, paru sous la cote [E/CN.6/2017/1](#), qui se lit comme suit :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives :
 - i) Thème prioritaire : autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution;
 - ii) Thème de l'évaluation : difficultés rencontrées et résultats obtenus dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles;

- b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité des sexes : autonomisation des femmes autochtones;
 - c) Transversalisation de la problématique hommes-femmes, situations et questions de programmes.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
 5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
 6. Ordre du jour provisoire de la soixante-deuxième session de la Commission.
 7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session.

122. À la même séance, la Commission a approuvé le projet d'organisation de ses travaux, paru sous la cote [E/CN.6/2017/1/Add.1/Rev.2](#).

E. Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

123. Conformément à la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a créé un groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme. Conformément à la résolution 2015/6, à la 1^{re} séance de sa soixante et unième session, le 24 mars 2016, la Commission a nommé le Bélarus, l'Iran (République islamique d'), le Libéria et l'Uruguay membres du Groupe de travail chargé des communications pour sa soixante et unième session. À sa 2^e séance, le 13 mars 2017, elle a nommé la Belgique membre du Groupe de travail pour sa soixante et unième session.

F. Documentation

124. La liste des documents dont la Commission était saisie à sa soixante et unième session peut être consultée en ligne à l'adresse suivante: <http://www.unwomen.org/en/csw/csw61-2017/official-documents>.

